

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Juge Bruno Cotte, Président - Juge Fatoumata Dembele Diarra - Juge Christine Van den
7 Wyngaert
8 Vendredi 13 mai 2011
9 Audience publique
10 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 00*)
11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
12 ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.
15 Bonjour à toutes et à tous.
16 Bonjour, Messieurs les accusés.
17 Avant que le témoin n'entre en salle d'audience, trois très brèves informations. Vous
18 avez pu constater que lundi, nos horaires ont été un peu modifiés pour tenir compte de
19 contraintes liées à l'activité présidentielle de M^{me} Fatoumata Diarra.
20 Nous commencerons à 13 h 30, avec une première partie d'audience de 13 h 30 à 15 h 30,
21 nous suspendrons une demi-heure à 15 h 30, et nous reprendrons ensuite pour
22 une heure 45. Nous terminerons à 17 h 45. Donc, nous avons à peu près notre temps
23 d'audience, mais un peu avancé.
24 La seconde information a trait à M^e Gilissen, qui s'excuse qui est aujourd'hui retenu
25 devant une formation disciplinaire de cette Cour, où il exerce sa fonction de conseil.
26 Le troisième a trait à la... l'écriture n° 2885, que nous a transmis le conseil de
27 permanence, M^e Mabanga ; une écriture qui a trait à la situation familiale du
28 témoin 0176 — question qui a été évoquée à deux ou trois reprises au cours de sa

1 déposition. La Chambre souhaitait simplement indiquer que si les parties et les
2 participants souhaitent faire des observations sur cette écriture, elle les accueillera, bien
3 entendu, volontiers. En revanche, elle souhaite impérativement obtenir les observations
4 de l'Unité de protection des de protection des victimes et des témoins.

5 Madame le greffier, il faudra bien transmettre cette partie du transcrit au Greffe.

6 Et elle souhaite obtenir également les informations du Bureau du Procureur.

7 Pour les autres, c'est laissé à leur discrétion. Mais s'agissant du Bureau du Procureur et
8 de l'Unité, la Chambre souhaite avoir leurs réactions, leurs observations sur cette
9 écriture 2885 du 11 mai 2011. Vraisemblablement d'ailleurs, ces observations auraient
10 été transmises, mais la précision est donnée.

11 Madame le greffier, Monsieur l'huissier, pouvez-vous faire entrer le témoin en salle
12 d'audience ?

13 Nous avons 4 heures devant nous pour le témoignage de ce témoin 0134. Il nous était
14 apparu que M^e Hooper avait considérablement avancé dans son interrogatoire
15 principal. Je demanderais à chacun d'aller à l'essentiel de ses questions pour que nous
16 puissions tenir dans le délai de 4 heures qui nous est imparti.

17 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

18 LE TÉMOIN DRC-D02-P-0134 *(sous serment)*

19 *(Le témoin s'exprimera en français)*

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bonjour, Monsieur le témoin.

21 LE TÉMOIN : Bonjour, Monsieur le juge.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, vous avez la parole. Monsieur le
23 témoin, nous sommes heureux de vous retrouver. Et nous allons poursuivre
24 aujourd'hui votre audition.

25 Maître Hooper.

26 QUESTIONS DE LA DÉFENSE *(suite)*

27 PAR M^e HOOPER (interprétation) : Pourrions-nous, s'il vous plaît, parler... passer à huis
28 clos pour une minute ou deux ?

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous passons à huis clos partiel.
- 2 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 05*)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (*Passage en audience publique à 9 h 08*)

5 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

7 Maître Hooper.

8 M^e HOOPER (interprétation) :

9 Q. Très bien.

10 Donc, cet incident dont nous parlions, puis-je insister sur le fait que ce n'est pas très
11 pertinent pour les questions qui occupent la Cour, donc, je ne vais pas entrer dans les
12 détails de cette histoire, mais, en substance, qu'est-il arrivé à John à la suite de cet
13 incident ?

14 LE TÉMOIN :

15 R. Merci pour la question.

16 La suite de cet incident a emmené M. John en prison. C'est-à-dire, le fait qu'il était... qu'il
17 venait d'être démobilisé. Les membres du site de démobilisation considéraient ça
18 comme un crime. C'est ainsi qu'il a été emmené le jour même en prison, c'est-à-dire il a
19 été transféré en prison... à la prison centrale à Bunia.

20 Q. Et savez-vous combien de temps il est resté en prison et dans quelles circonstances il
21 a été libéré ?

22 R. Merci pour la question.

23 Je n'ai pas vraiment une précision sur la durée, mais je sais qu'il a été libéré de la prison
24 vers le mois de mai en 2005 et cela, sous une mise en liberté provisoire. Je sais, vous
25 connaissez mieux... mieux que moi les termes.

26 Q. Et qu'a fait John après avoir été libéré ? Où est-il allé ?

27 R. Merci pour la question. Après la libération de John, nous sommes allés avec lui.

28 D'ailleurs, c'est moi qui l'aurait pris à moto de Bunia à Aveba. Il a été... il est resté encore

1 chez moi, à Aveba.

2 Q. Bien. La personne dont la maison a été brûlée, quel était l'état des relations entre
3 cette personne et John ?

4 R. Vous pouvez reposer la question ? Les relations avant l'incident ou après l'incident ?

5 Q. Non, après l'incident, après que John a été libéré et que vous l'avez ramené à Aveba.

6 R. Merci pour la question.

7 Après que John soit libéré, le processus qui était entamé était de... d'aboutir à la phase
8 de réparation. Fort malheureusement, les autres situations d'insécurité qui sont
9 survenues à Aveba n'ont pas permis que cela soit réalisé.

10 Q. Et dans quelle mesure, à supposer que ça ait affecté la situation, dans quelle mesure
11 ceci a-t-il affecté la situation entre John et la personne victime de... des dommages à sa
12 maison ?

13 R. Si on peut reformuler un peu la question ?

14 Q. Donc, il devait y avoir une réparation ou un accord, mais vous nous avez dit que cela
15 n'avait pas été possible du fait de l'insécurité. Donc, quelles conséquences cela a-t-il eu
16 sur la situation de John au sein de la communauté ?

17 R. Merci.

18 Je crois, quand on était en phase de régler cette situation, il n'y avait pas tellement un
19 grand problème puisque ce n'était pas le problème John et le propriétaire de la maison,
20 mais c'était un problème, cette fois-là, familial, rechercher à régler dans la famille.

21 Q. Monsieur, pourriez-vous, s'il vous plaît, vous rapprocher un petit peu du micro ?
22 Vous êtes un petit peu loin. Rapprochez votre chaise — d'ailleurs, elle est sur roulettes.
23 Peut-être le greffier pourrait-il vous aider.

24 C'est très bien. Merci beaucoup. Ça permet au micro de mieux saisir votre voix.

25 À l'époque, et vous nous en avez parlé mercredi, vous nous avez fait part de l'historique
26 de votre relation jusqu'à ce moment... votre relation avec John.

27 Vous nous avez parlé, mercredi, de l'historique de votre relation avec John jusqu'à ce
28 moment donné.

1 Pourrais-je vous poser la question suivante : durant toute cette période, John vous a-t-il
2 dit qu'il avait participé à des batailles, ou quelque chose de ce type ?

3 R. Merci pour la question.

4 John ne nous a jamais partagé avoir participé à une bataille quelconque.

5 Q. Et John vous a-t-il jamais dit, par exemple, qu'il avait été enlevé par Kisoro, par
6 exemple, qu'il avait été enlevé pour être contraint à devenir milicien ? Est-ce qu'il vous
7 a déjà rapporté ce genre de propos ?

8 R. Merci.

9 C'est un propos du jamais entendu.

10 Q. Donc, après que vous avez ramené John à Aveba, après l'incident, qu'est-il arrivé à
11 John après cela ?

12 R. Merci.

13 Après la mise en liberté provisoire de John, arrivés à Aveba, nous n'avons rien
14 enregistré comme un autre problème, sauf la fuite avec les événements qui auraient pris
15 dans la région de Geti, à l'occasion duquel il est retourné à Bunia.

16 Q. Pourriez-vous nous donner une date, la date à laquelle ces troubles se sont produits
17 dans la région de Geti ?

18 R. Merci.

19 Je crois, les événements ont commencé vers le mois d'octobre 2005, c'est-à-dire le... les
20 récents affrontements entre les miliciens et la force loyaliste, c'est-à-dire la FARDC, mais
21 l'occasion qui « ont » permis à John de regagner Bunia, cela a eu lieu au mois de janvier
22 2006. C'est-à-dire, après les événements d'octobre 2005, ils ont un peu... les gens sont un
23 peu rentrés dans le village, mais c'est à partir de janvier 2006 que presque la totalité de
24 la population a pu fuir.

25 Q. Et après que John s'est rendu à Bunia, que lui est-il arrivé, autant que vous le
26 sachiez ?

27 R. Merci.

28 Arrivant à Bunia, moi et John, et le reste des gens, nous étions encore sous le toit de

1 M. Mateso Omvuani. Et c'était le temps où moi, moi-même, je me suis mis à construire
2 une petite maison pour essayer un peu de décharger M. Mateso Omvuani. Et c'est
3 pendant ce temps, John, moi et les autres garçons de la maison, on s'occupait à ces
4 travaux, à préparer des briques. Chez nous, quand on n'a pas assez de moyens, on
5 prépare ce qu'on appelle des briques adobes, c'est-à-dire en fonction de la terre battue,
6 et c'étaient là nos occupations de presque... au courant de la semaine. Mais, subitement,
7 nous avons vu disparaître John d'entre la famille.

8 Q. Après la disparition de John, êtes-vous resté... ou avez-vous eu des contacts avec lui
9 après sa disparition ?

10 R. Merci pour la question.

11 Il s'est passé d'abord un moment de silence, et ce n'est que plus tard qu'il a commencé à
12 nous appeler par téléphone.

13 Q. Et saviez-vous ce qui lui était arrivé, pourquoi il avait disparu ?

14 R. Merci pour la question.

15 Au départ, on ne savait rien du tout, sauf quand il nous a appelés, il nous dirait qu'il y a
16 quelqu'un qui s'occupe de lui, qui l'aide pour le faire étudier.

17 Q. Savez-vous où il était pour ses études ?

18 R. Merci.

19 Il nous appelait de Kinshasa.

20 Q. Savez-vous qui était cette personne, cette personne qui l'aidait, ce bienfaiteur ?

21 R. Merci.

22 On n'a aucune idée de la... de ce bienfaiteur, mais il nous dirait que ce sont des gens qui
23 s'occupent des enfants démobilisés.

24 Q. Savez-vous si cette personne était blanche ou noire ?

25 R. Bon, il nous disait que c'étaient des Blancs.

26 Q. Et pendant combien de temps êtes-vous resté en contact avec John ?

27 Je vais reformuler. Quand avez-vous été en contact avec John pour la dernière fois —
28 par téléphone ou par d'autres moyens ?

1 R. Merci.

2 Quand John a commencé à nous appeler, après cela, il y a eu encore un moment de
3 silence. Ce n'est que l'année passée qu'il m'a encore appelé une fois. C'était, je crois,
4 le 28 octobre, l'année passée.

5 Q. John vous a-t-il jamais fait part de craintes pour sa sécurité ? A-t-il, à votre
6 connaissance, déjà été menacé ?

7 R. Merci.

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 Q. Permettez-moi de vous poser la question suivante : avez-vous déjà entendu dire que
11 sa sécurité était menacée ? Avez-vous entendu d'autres personnes vous dire que des
12 menaces avaient été proférées contre lui au cours des dernières années ? Savez-vous s'il
13 a déjà été menacé, (Expurgée)

14 R. Merci.

15 Négatif, puisque depuis qu'il est parti à Kinshasa, il n'est jamais retourné à Bunia ou en
16 Ituri, là où il est connu.

17 Q. Est-il exact que vous avez été interrogé par le Bureau du Procureur l'année dernière ?

18 R. Oui.

19 Q. Je suis sûr que ceci n'est pas contesté : les dates que je vois sur le compte rendu
20 d'audition sont les 17 et 18 juillet 2010.

21 À l'occasion de cette audition, et je ne vais pas entrer dans le contenu, ceci représente
22 quatre ou cinq heures d'audition, on vous a posé des questions concernant votre
23 mouvement et votre connaissance des... des questions concernant vos mouvements
24 (*correction de l'interprète*) et votre connaissance des événements, n'est-ce pas ?

25 R. Oui.

26 M^e HOOPER (interprétation) : Et d'ailleurs, je ne propose pas... et il ne serait pas
27 adéquat que je vous interroge sur ce que vous avez dit à cette occasion, mais peut-être
28 que d'autres personnes le feront.

1 Voici toutes les questions que j'avais à vous poser, Monsieur Metu. Merci beaucoup de
2 m'avoir répondu. Et je vous reparlerai un petit peu plus tard dans la matinée.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

4 Maître Kilenda, qui prend la parole dans votre équipe ? C'est le Pr Fofé ?

5 Professeur Fofé, vous avez la parole.

6 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

7 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

8 Bonjour, Monsieur le témoin.

9 LE TÉMOIN : Merci. Bonjour.

10 Pr FOFÉ : Monsieur le Président, en l'état actuel de la déposition de M. Mula Metu
11 Alain, la Défense de M. Mathieu Ngudjolo n'a pas de questions. Merci.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé. En l'état actuel, donc.

13 Monsieur Garcia, Monsieur le Procureur, vous avez la parole pour votre contre-
14 interrogatoire. Nous vous écoutons.

15 M. GARCIA : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

16 Permettez quelques instants afin que je m'installe.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien sûr.

18 QUESTIONS DU PROCUREUR

19 PAR M. GARCIA : Alors, bonjour, Monsieur le témoin.

20 LE TÉMOIN : Bonjour, Monsieur le Procureur.

21 M. GARCIA : Alors, bonjour, Monsieur le témoin.

22 LE TÉMOIN : Bonjour, Monsieur le Procureur.

23 M. GARCIA : Je m'appelle Lucio Garcia, je crois qu'on a eu la chance de se voir
24 brièvement avant cette audience et je vais vous poser des questions pour l'Accusation.

25 Évidemment, je vous dis déjà, d'entrée de jeu, s'il y a une question que vous ne
26 comprenez pas, n'hésitez pas à m'interrompre, à me le dire immédiatement après ma
27 question, et comme ça je vais pouvoir reformuler. De cette façon, on va être en mesure
28 de... de se comprendre mieux.

1 Alors, si vous le permettez, Monsieur le Président, j'aimerais simplement aller en
2 audience à huis clos partiel brièvement pour éclaircir un point.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous passons à huis clos partiel
4 un instant.

5 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 31)*

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (*Passage en audience publique à 9 h 36*)

22 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

24 Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

25 M. GARCIA :

26 Q. Alors, Monsieur le témoin, vous nous avez parlé mardi également d'autres
27 personnes. Vous avez mentionné pasteur Vicky ; c'est exact ?

28 LE TÉMOIN :

1 R. Oui.

2 Q. Vous allez me corriger si j'ai tort, mais pasteur Vicky, c'est votre neveu si je
3 comprends bien ?

4 R. Oui.

5 Q. Et pasteur Vicky est marié avec une personne, une femme, qui s'appelle Julienne
6 Mugo ; est-ce que c'est exact également ?

7 R. Affirmatif.

8 Q. Simplement, afin qu'il soit clair également, Julienne Mugo, c'est une personne qui a
9 vécu avec vous à Nyankunde ; est-ce que c'est exact ?

10 R. Oui.

11 Q. Et lorsque je parle de Nyankunde, je parle évidemment au début, en 2001, lorsque
12 vous viviez avec John et les autres personnes que vous aviez mentionnées ; c'était clair ?

13 R. Non, Julienne a quitté un peu avant, c'est-à-dire... depuis qu'elle s'est mariée à
14 pasteur Vicky, elle avait déjà quitté Nyankunde.

15 Q. Et ce mariage entre Julienne Mugo et pasteur Vicky a eu lieu quand, au juste ?

16 R. Je ne saurais pas avoir la date précise puisque leur première fille est aussi grande
17 qu'elle a aussi déjà un enfant.

18 Q. À titre de précision, Monsieur le témoin, pasteur Vicky, est-ce qu'il a vécu à un
19 moment donné à Nyankunde ?

20 R. Pasteur Vicky a vécu à Singo, c'est tout proche de Nyankunde, et il se rendait à
21 Nyankunde de temps à autre.

22 Q. Et juste afin qu'on puisse avoir des dates, est-ce que c'est en 2001, 2002, que ça
23 produisait qu'il vivait... alors qu'il vivait à Singo ? Est-ce que vous êtes en mesure de
24 nous donner une année ?

25 R. Bon, ça ce sont des choses d'entente, au mois des années quatre-vingtaine,
26 puisqu'après cela, il s'est rendu à l'institut biblique. Vous savez, chez nous, les pasteurs
27 ne sont pas fixes, ce sont des nomades, il faut les déplacer ou les muter d'une église à
28 une autre, d'un village à un autre. Et alors, là, je ne saurais pas être si précis que

1 possible.

2 Q. Alors, vous nous avez également parlé de Mateso Omvuani Jacques ; c'est exact ?

3 R. Oui.

4 Q. Et cette personne-là, si je comprends bien, il est marié à une personne, à une femme,
5 qui s'appelle Mukosi — M-U-K-O-S-I ; est-ce que c'est exact ?

6 R. Affirmatif.

7 Q. Et juste afin qu'il soit clair, (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 R. Affirmatif.

10 Q. Et lorsque vous étiez, Monsieur le témoin, à Nyankunde, vous avez également
11 connu, si je comprends bien, Francine Katanga ; est-ce que c'est exact ?

12 R. Oui.

13 Q. Alors, afin qu'il soit clair pour tout le monde, Francine Katanga, c'est la sœur
14 évidemment de Germain Katanga qui est ici en salle d'audience aujourd'hui ?

15 R. Affirmatif.

16 Q. Et Francine Katanga, vous l'avez connue comment à Nyankunde ?

17 R. Je l'ai connue comme quelqu'un avec qui on... on chantait dans une même église.

18 Q. Et ça, ça se passait en quelle année ?

19 R. Bon, je n'ai pas assez de précisions, mais c'est avant les événements de guerre qu'elle
20 était là ; mais au départ, elle était à... elle était à Aveba, pour raisons des études, elle
21 venait de temps à autre à Nyankunde, tantôt à Bunia. C'est par l'occasion que... qu'on
22 s'est connus à Nyankunde.

23 Q. D'accord, mais si je comprends bien, vous êtes pas en mesure de nous donner une
24 date, une année précise ?

25 R. Non.

26 Q. Alors, ce que vous nous dites, c'est qu'elle allait... elle vivait à Aveba et qu'elle venait
27 visiter à Nyankunde, ou elle vivait à Nyankunde et qu'elle visitait à Aveba ; c'est lequel
28 des deux ?

1 R. Tous les deux sont possibles puisque d'abord sa famille famille était à Aveba. Pour
2 raisons des études, elle était aussi à Nyankunde, même ça, à part les affaires des études,
3 comme ils avaient aussi leur grand... les grands frères de leur papa à Nyankunde, elle
4 venait aussi de temps à autre à Nyankunde. Après, elle s'est mariée à Nyankunde.

5 Q. Est-ce que j'ai raison de dire, Monsieur le témoin, qu'il y avait également Denise qui
6 chantait dans une de ces chorales — Denise Katanga qui chantait dans une de ces
7 chorales à Nyankunde ?

8 R. Oui.

9 Q. J'aimerais également savoir un peu d'informations concernant le moment où vous
10 viviez à Bunia. Et je ne parle pas et je ne fais pas référence au début, en 2001 ou 2002,
11 mais plutôt lorsque vous avez quitté Aveba et que vous êtes allé vivre à Bunia.

12 Vous avez dit il y a quelques instants que vous avez vécu, à moins que je me trompe,
13 dans la maison de Mateso Omvuani à Bunia ; est-ce que c'est exact ?

14 Q. Qui d'autre vivait avec vous dans cette maison à Bunia ?

15 R. Merci pour la question.

16 Comme d'habitude, dans la famille de Mateso Omvuani, il y a toujours une grande
17 famille. Même si vous vous y rendez maintenant, vous allez trouver une multitude de
18 gens. Et à l'époque, c'était pire encore avec le déplacement de la population de la région
19 de Geti. Alors, c'était encore pire en ce moment-là. Alors, je ne sais pas si je peux
20 énumérer tout ce monde-là, maintenant, ici.

21 Q. Est-ce qu'il y avait une personne du nom de Dudu qui vivait avec vous à Bunia —
22 D-U-D-U ?

23 R. Oui.

24 Q. Pourriez-vous nous donner le nom complet de cette personne ?

25 R. Son nom complet, c'est Dubatso Kele.

26 Q. Serait-il possible pour vous de nous l'épeler le nom ?

27 R. Merci. D-U-B-A-T-S-O ; K-E-L et E à la fin.

28 Q. Merci, Monsieur le témoin.

1 Connaissez-vous également une personne du nom de Jonathan Dubatso Mbabuna
2 Katanga ?

3 R. Oui.

4 Q. Vous « le » connaissez depuis combien de temps cette personne ?

5 R. Je le connais depuis Aveba seulement, c'est-à-dire depuis 2003, 2004.

6 Q. Êtes-vous certain, Monsieur le témoin, que vous ne l'avez pas connu avant cette
7 période — je comprends que ça fait plusieurs années, mais... ?

8 R. Non.

9 Q. Et comment vous l'avez connu, Monsieur le témoin ?

10 R. Si vous arrivez à Aveba, il n'y a pas une si grande distance entre leur maison et la
11 mienne.

12 Q. Et lorsque vous vous trouviez à Aveba, est-ce que c'est une personne avec laquelle
13 vous parliez ?

14 R. Bon, on n'avait pas vraiment beaucoup de contacts, mais c'est quelqu'un avec qui on
15 était dans un même village, puisque, quand même, dans un même village, les gens se
16 connaissent et se retrouvent dans des jeux et autres.

17 Q. Est-ce que j'ai raison de dire, Monsieur le témoin, que cette personne habite
18 présentement à Bunia ?

19 R. Oui.

20 Q. Est-ce que vous la fréquentez ? Est-ce que c'est une personne avec laquelle vous
21 parlez, alors que vous vous trouvez à Bunia ?

22 R. À Bunia, vous savez, il est étudiant et moi, je suis étudiant ; nous étudions dans des
23 universités différentes. C'est rare qu'on se rencontre.

24 Q. Êtes-vous des camarades, Monsieur le témoin ?

25 R. Non.

26 Q. Savez-vous chez qui... qui habite avec cette personne-là, Jonathan Dubatso Mbabuna
27 Katanga, à Bunia ?

28 R. En fait, je sais qu'il vit avec sa grande sœur, Francine.

1 Q. Alors, simplement pour que ce soit clair, ils habitent... il habite avec sa grand sœur,
2 présentement, Francine, à Bunia ?

3 R. C'est seulement ce que je connais.

4 Q. Est-ce que vous avez eu l'occasion de lui parler dernièrement ?

5 R. Non.

6 Q. À quand remonte la dernière fois que vous lui avez parlé, Monsieur le témoin ?

7 R. Je ne me rappelle plus puisque chacun a presque ses occupations.

8 Q. Comment savez-vous, Monsieur le témoin, qu'il habite chez sa grande sœur
9 Francine ?

10 R. Puisque depuis les évènements de guerre, quand ils ont fui d'Aveba, ils étaient là, à
11 moins qu'il change d'adresse maintenant.

12 Q. Est-ce que vous parlez avec Francine Katanga, vous ?

13 R. Pas du tout.

14 Q. Depuis que vous êtes à Bunia, est-ce que vous lui parlez, est-ce que vous l'avez
15 fréquentée à des occasions ?

16 R. Bon, la réalité de la vie à Bunia est toute autre que celle du village. À Bunia, chacun
17 se démène pour sa vie. Alors, ils sont dans leurs affaires, et moi, je suis dans mes
18 affaires.

19 Q. D'accord, j'ai bien compris, mais est-ce que ça vous arrive de lui parler ou de lui
20 avoir parlé dans les dernières années — Francine Katanga ?

21 R. Non, c'est comme si elle travaille chez Monuc, ou Monusco actuellement, où je suis
22 dans mes affaires académiques et elle travaille, on n'a pas le temps de se retrouver.

23 Q. Pouvez-vous nous dire, Monsieur le témoin, où habite, présentement, pasteur
24 Vicky ?

25 R. Oui, depuis qu'ils sont rentrés de déplacement, il est rentré à Aveba.

26 Q. Est-ce que le pasteur Vicky a vécu à Bunia les dernières années ?

27 R. Je ne sais pas.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Respectez bien, l'un et l'autre, la règle des

1 cinq secondes, s'il vous plaît, entre les questions et les réponses.

2 M. GARCIA :

3 Q. Je sais, Monsieur le témoin, que ça peut être épuisant pour vous toutes ces questions
4 précises, mais je me dois de les poser.

5 Ma dernière question, ce que je cherche à savoir simplement, c'est : durant les dernières
6 années, je comprends que vous avez vécu à Bunia, et que vous avez vécu à Bunia, à un
7 moment donné, avec... avec John ; c'est exact ?

8 LE TÉMOIN :

9 R. Oui.

10 Q. Est-ce que durant cette période, alors que vous avez vécu avec John à Bunia, est-ce
11 que pasteur Vicky a vécu avec vous, à un certain moment ? Et si ce n'est pas le cas, vous
12 nous le dites ?

13 R. Bon, donc, « dernier moment », c'est quand, puisqu'il faut être précis ?

14 Q. Peut-être que je n'ai pas été assez précis.

15 Vous avez habité avec John à Bunia, à votre retour d'Aveba. Pendant cette période, vous
16 avez vécu avec John, vous nous avez également dit que John est parti à un moment
17 donné. Durant toute cette période, est-ce que le pasteur Vicky... pasteur Vicky, est-ce
18 qu'il a vécu à avec vous, à un certain moment durant cette période ?

19 R. Bon, à ce que je sache, pasteur Vicky s'est déplacé à Komanda pendant que nous,
20 nous étions à Bunia.

21 Q. Donc, si je comprends bien votre réponse, pasteur Vicky n'a pas vécu avec vous et
22 John alors que vous viviez à Bunia lors de votre retour d'Aveba ; est-ce que c'est bien
23 votre réponse ? Si ce n'est pas, vous pouvez nous corriger, nous dire exactement
24 qu'est-ce qu'il en est.

25 R. Bon, je crois, il y a Komanda, Bunia. Si je me rappelle, c'est peut-être il faisait juste
26 des petits voyages de Komanda à Bunia ; mais vivre ensemble, je ne me rappelle plus.

27 M^e HOOPER (interprétation) : Les questions de mon contradicteur sont assez... sèment
28 la confusion dans l'esprit du témoin. Je crois qu'il l'a reconnu lui-même. Il a commencé

1 par parler de Bunia, ensuite, il a parlé d'Aveba, pourrait-il poser des questions claires
2 pour que l'on sache de quoi il parle et de quelle période ?

3 M. GARCIA : Je crois, Monsieur le Président, que le témoin a bien compris la dernière
4 question — il a répondu à la question —, alors je ne vois pas à quelle confusion M^e
5 Hooper fait référence.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon. En tout cas, le témoin semble bien maîtriser son
7 langage et ses réponses.

8 Et, Monsieur le Procureur, veuillez à être précis le plus possible, mais c'est un conseil qui
9 s'adresse à tout le monde et pas uniquement à vous.

10 Nous poursuivons.

11 M. GARCIA :

12 Q. Alors, Monsieur le témoin, vous nous avez également parlé, mardi, de Germain
13 Katanga ; c'est exact ?

14 LE TÉMOIN :

15 R. Oui.

16 Q. Vous nous avez dit, à l'égard de Germain Katanga, que vous l'avez rencontré à
17 Aveba ; c'est exact ?

18 R. Oui.

19 Q. Est-ce que j'ai raison de dire, Monsieur le témoin, que vous l'aviez déjà rencontré
20 auparavant, Germain Katanga ? Lorsque vous le rencontrez à Aveba, ce n'est sûrement
21 pas la première fois.

22 R. O.K. Je crois... s'il y a une question à me poser, posez-les, comme ça, je saurai quand
23 même un peu être précis.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, c'est une invitation à une question plus
25 précise, Monsieur le Procureur.

26 M. GARCIA :

27 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez dit mardi que vous avez rencontré M. Germain
28 Katanga à Aveba ; c'est exact ?

1 LE TÉMOIN :

2 R. Oui, puisque la question m'était posée de savoir quand je suis arrivé à Aveba, est-ce
3 que j'ai vu Germain Katanga, et j'ai répondu : oui, je l'ai vu à Aveba.

4 Q. N'est-il pas exact, Monsieur le témoin, que vous l'aviez déjà rencontré avant,
5 Germain Katanga ? Ce n'est pas la première fois que vous l'avez rencontré lorsque vous
6 le voyez à Aveba.

7 R. Si vous pouvez reformuler la question.

8 Q. N'est-il pas exact que vous l'avez rencontré déjà à Beni, fin 2002 ?

9 R. Oui.

10 Q. Et lorsqu'on... vous l'avez rencontré, si je comprends bien, M. Germain Katanga était
11 déjà marié ; c'est exact ?

12 R. Oui.

13 Q. M. Germain Katanga était déjà marié avec Denise Katanga, celle qui a vécu avec vous
14 à Nyankunde ; c'est exact ?

15 R. Oui.

16 Q. Et à l'époque, qu'est-ce que vous saviez de lui ?

17 R. Merci pour la question.

18 A part son statut de mari de Denise Mugo, je ne connaissais rien de lui.

19 Q. Êtes-vous en train de nous dire, Monsieur le témoin, que lorsque vous le rencontrez,
20 si je comprends bien, c'est fin de l'année 2002, décembre 2002, et qu'on vous le présente,
21 c'est la première fois que vous entendez le nom de Germain Katanga ; est-ce que c'est ça
22 votre témoignage ?

23 R. Oui, je crois la personne qui me l'a présenté l'a présenté comme l'époux de Denise. Et
24 je l'ai rencontré comme époux de Denise.

25 Q. Alors, j'ai bien compris que vous l'avez rencontré comme époux de Denise. Mais le
26 nom, Germain Katanga, sûrement, Monsieur le témoin, qu'avant cette date-là vous
27 aviez déjà entendu parler d'un Germain Katanga ?

28 R. Bon, je ne sais pas dans quelles circonstances, mais on me l'a présenté peut-être le

1 nom Germain mais comme époux de... de Denise.

2 Q. Alors, si je vous comprends bien, alors qu'on vous présente Germain Katanga, fin
3 2002, tout ce que vous savez sur cette personne-là, Germain Katanga, c'est qu'il est
4 époux de Denise. Vous aviez jamais entendu parler d'un Germain Katanga avant ?

5 R. Non, puisque si vous voyez mon cursus ou bien mon parcours, Nyankunde, Bunia,
6 Bunia, Beni, et lui il était, je crois, à Aveba, ou le milieu que je ne fréquentais presque
7 pas avant d'être déplacé à Aveba.

8 Q. Mais vous aviez bien entendu parler de Kandro à cette époque ; vous connaissiez
9 Kandro, vous saviez qui c'était ?

10 R. Oui, je connais Kandro puisque nous avons grandi avec lui à Nyakunde.

11 Q. Et vous savez, Monsieur le témoin, que Kandro est devenu... ou il était un certain
12 moment le commandant en chef de tous les combattants de Walendu-Bindi, les Ngiti ?
13 C'est exact ?

14 R. Moi, je l'ai appris comme vous.

15 Q. Je n'ai pas bien compris votre dernière réponse. Vous l'avez appris comme moi, vous
16 l'avez appris de quelle façon ?

17 R. C'est-à-dire par des informations.

18 Q. Alors, revenons à cette question de Germain Katanga.

19 On vous a posé la question mardi, on vous a posé la question sur... on vous a posé la
20 question sur Germain Katanga. C'est M^e Hooper qui vous a posé ces questions. Et les
21 questions avaient trait sur la position ou la fonction qu'exerçait Germain Katanga à
22 Aveba.

23 Alors, je réfère les parties au *transcript* 257, page 47. Alors, je fais référence à la ligne 16,
24 Monsieur le témoin, suite à des questions de M^e Hooper sur Germain Katanga. M^e
25 Hooper vous a posé la question suivante – et je cite, verbatim, ligne 15 : « Donc
26 pendant la période où vous étiez à Aveba, quelle était, selon vous, d'après votre
27 compréhension, la position qu'occupait Germain Katanga au sein de la milice ? Quelles
28 étaient, pour le formuler d'une autre manière, ses pouvoirs ? »

1 En réponse à cette question, Monsieur le témoin, vous avez dit : « Là-dessus, je ne
2 saurais pas vraiment avoir la précision, puisque je ne savais pas comment était organisé
3 leur camp. »

4 M^e Hooper est revenu avec une autre question immédiatement après : « Savez-vous qui
5 était le leader de la milice à Aveba ou pas ? »

6 Votre réponse, ligne 22 : « Bon, pas avec beaucoup de précision puisque, par exemple, le
7 terme *kunzi* dont ils appelaient, ce n'était pas seulement lui, il y avait tant d'autres qu'on
8 appelait « *kunzi* » ; C'est-à-dire, parmi eux, dès qu'il a un chef, soit le groupe de six ou
9 12... ou de 12, ainsi de suite. Je ne suis pas militaire, je ne suis pas trop familier à ses
10 termes. Alors, s'ils appelaient cette personne-là « *kunzi* », alors, de mon côté, je ne
11 saurais pas établir quel était la position qu'il occupait par rapport à tant d'autres. »

12 Alors, je viens juste de vous lire, Monsieur le témoin, votre réponse à la question de M^e
13 Hooper qui était quand même très précise, étant donné que vous précisez que vous
14 aimez les questions précises. Mais n'est-il pas exact, Monsieur le témoin, que lorsque
15 vous avez donné une déclaration à la Défense, il y a peut-être de ça, un mois,
16 approximativement, vous avez confirmé que Germain Katanga était le chef de la milice
17 à Aveba ?

18 M^e HOOPER (interprétation) : Je crois qu'il faudrait montrer la déclaration au témoin, si
19 on doit y faire référence.

20 M. GARCIA : Je n'ai pas d'objection, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui. Non, non, mais ce serait sage que le témoin
22 puisse...

23 M. GARCIA : Effectivement, je posais la question...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ... effectivement se reporter à sa déclaration.

25 Donc, est-ce qu'il y a quelqu'un qui a entre les mains un exemplaire vierge ?

26 M. GARCIA : Nous avons un exemplaire vierge, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous avez ? Bon.

28 M. GARCIA : Je vais le remettre au huissier audiencier, s'il veut bien

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : En précisant peut-être au témoin quelle est la page à
2 laquelle il faut qu'il se réfère, pour qu'il ne parte pas à la pêche ?

3 M. GARCIA : C'est exact. C'est exact.

4 Alors, si le...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur l'huissier, pouvez-vous venir prendre
6 auprès de M. Garcia un exemplaire non annoté de la déclaration faite par le témoin à la
7 Défense de Germain Katanga ?

8 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

9 Merci.

10 Pouvez-vous préciser la page, Monsieur le Procureur ?

11 M. GARCIA : Monsieur le Président, la première page, ça va être la page 10,
12 paragraphe 3.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà. Alors, Monsieur le témoin, vous avez donc
14 cette déclaration que vous connaissez, vous allez à la page 10 et à son paragraphe 3. Et

15 M. Garcia va reformuler la question pour que vous sachiez très exactement ce qu'il
16 attend de vous, en termes de réponse.

17 M. GARCIA :

18 Q. Alors, Monsieur le témoin, je ne veux pas non plus vous interrompre, mais est-ce que
19 vous avez eu l'occasion de lire le paragraphe qui débute par « *kunzi* était le nom » ?

20 LE TÉMOIN :

21 R. Oui.

22 Q. Alors, Monsieur le témoin, est-ce que j'ai raison de dire que dans ce paragraphe, et
23 c'est une déclaration que vous avez donnée à la Défense, que vous avez signée le
24 14 mars 2011, et je comprends qu'on vous a lu la déclaration en français, dans cette
25 déclaration et à cette page même on voit vos initiales au bas de la page, vous affirmez,
26 et je vous cite : « Germain était responsable de tous les gens de la milice à Aveba » ?

27 Alors, c'est bien l'affirmation que vous avez faite aux personnes représentant la Défense
28 de Germain Katanga ? C'est exact ?

1 R. Oui, mais je crois, c'est que selon ce qui se trouve devant moi, ça réfère toujours à ce
2 terme « *kunzi* » ; donc, il n'y a pas... je ne crois pas qu'il y ait vraiment de différence avec
3 ce que je dis ici.

4 Q. Monsieur, dans cette déclaration que vous avez faite à la Défense, vous l'affirmez
5 clairement, de façon catégorique, que Germain était le responsable de tous les gens de la
6 milice à Aveba.

7 R. Si vous voyez la suite, il y a d'autres noms qui suivent, avec leur localisation.

8 Q. On va y arriver dans quelques instants, Monsieur le témoin, mais j'aimerais ça, que
9 vous regardiez la page 9 également.

10 Vous allez regarder, il y a un intitulé qui dit « Connaissance de Germain ». Il y a un
11 paragraphe qui suit. Et je vous dirige vers la phrase qui commence par : « Lorsque
12 j'étais à Aveba ». Prenez le temps de lire cette phrase, ça ne devrait pas vous prendre
13 très longtemps.

14 *(Le témoin s'exécute)*

15 R. Oui.

16 Q. N'est-il pas exact, Monsieur le témoin, que dans ce paragraphe, vous affirmez :
17 « Lorsque j'étais à Aveba, j'ai appris que Germain était le chef des miliciens. » Et vous
18 suivez : « Je ne connais pas la structure de leur organisation, alors je ne sais pas si
19 Germain était le chef de tous les miliciens ou plutôt seulement de ceux à Aveba ». Alors,
20 il n'est pas question de *kunzi* dans ce paragraphe, et vous l'affirmez encore une fois
21 clairement, qu'il était le chef, à Aveba, de tous les miliciens.

22 R. O.K. Je crois, c'est Aveba. C'est-à-dire, là, il y a encore le problème de localisation. Un
23 groupe ici, un autre de l'autre côté, et ainsi de suite. Je crois, c'est en fonction de ça que
24 je... j'ai même parlé, ici.

25 Q. Alors, Monsieur le témoin, maintenant, vous admettez quand même que Germain
26 Katanga, lorsque vous étiez là à Aveba, c'était le chef de tous les miliciens qui se
27 trouvaient là, de toutes les personnes ?

28 R. O.K. Je crois qu'il faut faire la part de... à Aveba.

1 Là, je crois, nous comprenons quand même bien à Aveba, différent d'Olongba, différent
2 de, je ne sais, Bukiringi, différent de Kagaba, ainsi de suite.

3 Q. Monsieur le témoin, il a toujours été question d'Aveba.

4 D'ailleurs, je vous ai relu la question qui vous a été posée par M^e Hooper, qui était
5 quand même assez précise, à la page 47, ligne 15. Et la question était : « Donc pendant la
6 période où vous étiez à Aveba, quelle était, selon vous, d'après votre compréhension, la
7 position qu'occupait Germain Katanga au sein de la milice ? »

8 Alors, la question a toujours été par rapport à Aveba.

9 R. Oui.

10 Q. Et d'ailleurs, dans ce même extrait, on voit, à la ligne 21, que M^e Hooper... C'est pas
11 dans votre... dans la déclaration que vous avez devant vous, Monsieur le témoin, mais
12 je relis simplement le *transcript*. M^e Hooper vous a posé la question précise, mardi :
13 « Savez-vous qui était le leader de la milice à Aveba, ou pas ? ». De là, mes questions. Il
14 n'a jamais été question de Kagaba, ici.

15 R. Donc, vous posez une autre question ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, la Chambre tient à vous
17 rappeler que ce qui compte pour elle, c'est ce que vous dites dans cette salle
18 d'audience...

19 LE TÉMOIN : Oui.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ... à cet instant, au vu du serment que vous avez
21 prêté.

22 Donc, manifestement, les questions qui vous sont posées ont trait au rôle exact que
23 pouvait jouer Germain Katanga.

24 Donc, il y a votre déclaration devant l'enquêteur de la Défense, il y a les propos que
25 vous avez tenus mardi, mais ce qui compte pour nous, c'est ce que vous dites dans la
26 salle d'audience. Vous pouvez apporter des précisions sur le contenu d'une déclaration
27 recueillie antérieurement. C'est maintenant qu'il vous faut tout simplement, par les
28 réponses que vous faites, nous aider à comprendre ce qu'était, si vous le saviez, le rôle

1 exact de Germain Katanga.

2 Car j'ai le sentiment que nous entrons dans une spirale de questions dont nous aurons
3 peut-être quelque peine à sortir.

4 Voilà, c'est simplement pour rappeler cette donnée, qui est une donnée de base, hein,
5 qui s'applique à tous les témoins. Voilà.

6 LE TÉMOIN : Merci.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : À présent, je vous rends la parole pour continuer à
8 répondre à M. Garcia.

9 M. GARCIA : Simplement, Monsieur le Président, pour qu'il soit précis dans le dossier,
10 je faisais référence à la page 10 de la déclaration du témoin, qui figure à DRC-D02-0001-
11 0539.

12 Et je viens juste de faire référence au paragraphe 5, qui est DRC-D02-0001-0538.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous poursuivons, donc.

14 M. GARCIA :

15 Q. Alors, Monsieur le témoin, je vous pose une dernière question sur toute cette
16 question de la fonction de Germain Katanga.

17 Est-ce que vous admettez, aujourd'hui, que lorsque vous étiez à Aveba, vous saviez que
18 Germain Katanga était le chef de tous les miliciens qui se trouvaient là, à Aveba ?

19 LE TÉMOIN :

20 R. Bon, moi je sais que quand on... par exemple, quand j'étais à Aveba, je travaillais
21 pour une ONG, par exemple, quand nous devrions faire... on devrait planifier les vols,
22 par exemple, pour amener des médicaments pour la population, on pouvait quand
23 même s'adresser à lui pour informer que « voilà, il y aura un vol ici ».

24 Alors, on le tenait informé, mais dire directement que c'était lui le chef direct ou quoi,
25 ça, je ne saurais pas l'établir, mais je sais qu'on s'adressait à lui, par exemple, pour
26 passer une information en rapport avec les... nos activités que nous avions. Par exemple,
27 pour que... pour qu'il y ait par exemple un vol à Aveba, on pouvait aussi se rassurer si
28 l'état sécuritaire va mieux, et ainsi de suite.

1 Q. Monsieur le témoin, en ce qui concerne Germain Katanga, là vous nous expliquez
2 que vous l'avez... on vient juste d'aborder toute cette question de votre connaissance de
3 Germain Katanga alors qu'il se trouvait à Aveba, vous nous avez également parlé du
4 fait que vous l'avez vu, que vous l'avez rencontré alors qu'il était à Bunia. Brièvement,
5 dans cette rencontre. N'est-il pas exact que vous l'avez également vu au mois d'avril à
6 Bunia ?

7 M. GARCIA : Je demanderais simplement à ce qu'on enlève la déclaration qui est encore
8 entre les mains du témoin, si vous permettez. .

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur l'huissier, s'il n'est plus fait
10 référence à des passages de cette déclaration, nous la reprenons.

11 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

12 M. GARCIA :

13 Q. Je vais reprendre ma question, Monsieur le témoin. Vous l'avez également vu,
14 M. Germain Katanga, au mois d'avril, à Bunia ; est-ce que c'est exact ?

15 LE TÉMOIN :

16 R. Oui, je crois bien, à l'occasion de la CPI, qui n'est pas la nôtre ici, c'était la
17 commission de la pacification de l'Ituri, où il n'était pas seul aussi. Il y avait d'autres
18 avec lui qui étaient là pour cette commission de pacification de l'Ituri.

19 Q. Et simplement, pour bien situer cette fois-là où vous l'avez rencontré, est-ce que
20 lorsque vous le voyez, est-ce que ça arrive avant ou après que vous soyez retourné à
21 Aveba pour voir votre fiancée, pour une fin de semaine – vous nous avez parlé de cela,
22 mardi, également ?

23 R. Ça, c'était après mon voyage sur Aveba. C'est-à-dire de retour de Beni, je suis... je suis
24 allé à Aveba. Et quand je suis rentré d'Aveba à Bunia, c'est à ce moment-là qu'il y avait
25 toute l'équipe de gens qui constituait cette commission de pacification de l'Ituri.

26 Q. Est-ce que vous avez eu l'occasion de parler avec Germain Katanga à cette occasion, à
27 Bunia, lorsque vous le rencontrez pour les fins de la... je crois que vous avez parlé du
28 fait qu'il était là pour la commission de pacification de l'Ituri ?

1 R. En tout cas, non, c'était juste erreur. On s'est vus... je l'ai vu seulement parmi les gens
2 qui étaient arrivés là, mais on ne s'est pas rencontrés, parlé de quoi que ce soit.

3 Q. Vous, personnellement, vous étiez avec qui lorsque vous l'avez vu, Germain
4 Katanga ?

5 R. Je ne saurais pas avoir de précisions là-dessus.

6 Q. Vous l'avez vu dans quel contexte ? Qu'est-ce que qu'il faisait au juste ?

7 R. Bon, il y avait des groupes de gens, puisque je me souviens, là, il y avait aussi
8 M. Muhito, que je connaissais bien. C'est par l'occasion que je suis venu le saluer. C'était
9 seulement ça.

10 Q. Simplement, afin qu'il soit clair, il était avec M. Muhito ; est-ce que c'est bien ça ?

11 R. Oui, Muhito et les autres. Mais le nom que je connaissais, c'était Muhito, puisque c'est
12 l'une des personnes avec qui on a vécu aussi à Nyankunde, quand il était enseignant à
13 Nyankunde.

14 Q. Alors, simplement pour qu'il soit clair dans le dossier, lorsque vous faites mention de
15 Muhito, il s'agit bien d'Émile Muhito ; est-ce que c'est cela ?

16 R. Oui.

17 Q. Et Émile Muhito... Émile Muhito, Monsieur le témoin, afin que ça soit clair pour la
18 Chambre, et également, il s'agit d'une personne qui était professeur à Nyankunde ;
19 est-ce que c'est exact ?

20 R. Oui.

21 Q. Et également, il a travaillé à Songolo, comme professeur ?

22 R. Oui.

23 Q. Vous êtes également d'accord avec moi pour dire qu'Émile Muhito agit comme
24 conseiller politique pour Germain Katanga ?

25 R. Bon, là, je n'en sais rien.

26 Q. Juste avant qu'on continue sur le fait que vous avez vu M. Katanga, M. Muhito,
27 est-ce que c'est une connaissance à vous, est-ce que vous parliez avec lui ?

28 R. Merci. Avec Muhito, nous étions dans la... presque dans la même maison aussi à

1 Nyakunde. Et là, c'était juste comme un familier, selon son rôle dont vous venez de
2 parler, que moi, je ne connais pas.

3 Q. Alors, ce que... afin qu'on puisse bien comprendre votre témoignage, ce que vous
4 êtes en train de nous dire c'est que le fait qu'Émile Muhito soit conseiller politique de
5 Germain Katanga, ça, c'est la première fois que vous entendez ça aujourd'hui ?

6 R. Bon, c'est une information pour moi.

7 Q. C'est une information, selon vous, qui est toute nouvelle ?

8 R. Affirmatif.

9 Q. Mais, Monsieur le témoin, vous saviez quand même que M. Muhito parlait qu'il était
10 en contact avec Germain Katanga à cette époque ?

11 R. Ça, je n'en savais rien, puisque je le connaissais encore comme un des enseignants et
12 le préfet à Songolo.

13 Q. Mais lorsque vous le voyez à Aveba, Muhito, Émile Muhito, est avec Germain
14 Katanga, selon votre témoignage ?

15 R. Nous parlons de Bunia, quand ils sont venus à la Commission de la pacification.

16 Q. Effectivement, Monsieur le témoin, à Bunia, ils sont ensemble, M. Muhito et
17 M. Germain Katanga ?

18 R. Oui, je les ai trouvés ensemble.

19 Q. Alors, Monsieur le témoin, sûrement que vous avez posé des questions à M. Muhito,
20 vous lui avez parlé à cette occasion, ou par la suite, à savoir ce qu'il faisait là, qu'est-ce
21 qu'il faisait avec Germain Katanga ?

22 R. Ce n'était pas l'objet de notre... de notre partage avec lui ; c'était juste la courtoisie, la
23 salutation, et c'était fini.

24 Q. D'accord.

25 Alors, vous l'avez salué, M. Émile Muhito, alors qu'il était avec Germain Katanga, à
26 Bunia ?

27 R. Oui.

28 Q. Bien.

1 Vous avez certainement, j'imagine, parlé avec lui à un certain moment ?

2 R. De quoi ?

3 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous lui avez posé la question : qu'est-ce que qu'il
4 faisait là, comment se fait-il qu'il est avec Germain Katanga ? Vous n'étiez pas curieux
5 de savoir qu'est-ce qu'il faisait M. Émile Muhito à Bunia ?

6 R. Non, du tout.

7 Q. Alors, oublions ce moment-là où vous êtes à Bunia, vous le rencontrez, vous lui
8 parlez. Par la suite, sûrement que vous lui avez posé des questions, étant donné que
9 vous aviez grandi... je crois que vous avez vécu avec lui dans la même maison ;
10 sûrement vous étiez un peu curieux à savoir ce qu'il faisait là, quel était son rôle dans
11 toute cette commission de pacification de l'Ituri, qu'est-ce qu'il faisait avec Germain
12 Katanga ? Vous ne lui avez jamais posé ça comme question par la suite ?

13 R. O.K. Merci pour la question. Je crois, à la commission de la pacification, ce n'étaient
14 pas seulement des miliciens, il y avait aussi les notables. Et lui... moi, je le considérais, à
15 ce moment-là, comme un des notables, un enseignant et préfet des études pouvait aussi
16 être recueilli parmi les notables pour participer à cette commission de la pacification.

17 Q. Et M. Katanga, lorsque vous le voyez, est-ce qu'il est habillé en militaire ?

18 R. Non.

19 Q. Mais à ce moment-là, lorsque vous le voyez au mois d'avril, M. Germain Katanga,
20 vous savez sûrement, au moins, qu'il est déjà chef des miliciens à Aveba ?

21 R. Bon, je crois... si vous pouvez un peu reformuler la question, reformuler.

22 Q. Lorsque vous le voyez, Germain Katanga, en compagnie d'Émile Muhito à Bunia,
23 vous savez déjà, à ce moment-là, que Germain Katanga est chef des miliciens à Aveba ;
24 c'est exact ?

25 R. Non.

26 Q. Et vous ne vous êtes pas posé de question à savoir qu'est-ce qu'il faisait là, Germain
27 Katanga ?

28 R. Ce n'était pas ma préoccupation, en tout cas.

1 Q. Mais cette personne, Germain Katanga, vous l'aviez déjà rencontrée à Beni en
2 décembre 2002. On vous l'avait présenté comme étant l'époux d'une personne avec
3 laquelle vous avez vécu à Nyankunde.

4 R. Oui.

5 Q. Vous n'étiez pas curieux de savoir ce qu'il faisait là, ni au moment même ni par la
6 suite ?

7 R. Non.

8 Q. Juste une autre question sur cette personne qui s'appelle Émile Muhito : est-il exact
9 de dire qu'Émile Muhito était marié avec une femme qui s'appelle Justine ?

10 R. Oui.

11 M. GARCIA : Vous permettrez, Monsieur le Président, je vais solliciter une audience à
12 huis clos partiel quelques... à peine quelques secondes, simplement, pour confirmer
13 quelque chose.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, nous passons un instant à
15 huis clos partiel pour éviter qu'une question puisse conduire à des identifications qui ne
16 seraient pas souhaitables.

17 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 27)*

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 *(Passage en audience publique à 10 h 28)*

11 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

13 Monsieur le Procureur, poursuivez.

14 M. GARCIA :

15 Q. Alors, vous venez juste de nous dire que Justine, si je comprends bien, c'est la petite
16 soeur de l'épouse du pasteur Vicky, c'est-à-dire la petite soeur de Julienne Mugo ; est-ce
17 que c'est exact ?

18 LE TÉMOIN :

19 R. Oui.

20 Q. Et juste afin qu'il soit clair, est-ce que cette personne-là a vécu avec vous à un
21 moment donné à Nyankunde, en 2001, dans la maison de Mateso Omvuani ?

22 R. 2009, oui, est récent pas... pas... ça, c'est avant... avant la destruction de Nyankunde.

23 Q. Alors, vous dites « avant la destruction de Nyankunde » ?

24 R. Oui.

25 Q. C'est à ce moment-là qu'elle a vécu avec vous « chez » la résidence de pasteur... c'est
26 la résidence de Mateso Omvuani ; c'est exact ?

27 R. Oui.

28 Q. D'accord.

1 Alors, Monsieur le témoin, j'aimerais aborder une autre question, un autre sujet
2 complètement différent.

3 Est-ce que le nom « Logo » vous dit quelque chose ?

4 R. Autres noms.

5 Q. C'est une personne qui s'appelle Logo et qu'il représente l'équipe de la Défense de
6 M. Germain Katanga.

7 R. Oui, ça me dit quelque chose.

8 Q. C'est une personne que vous avez déjà rencontrée, Monsieur le témoin ; c'est exact ?

9 R. Possible.

10 Q. Avez-vous besoin d'un certain temps pour y réfléchir ?

11 R. Réfléchir sur quoi ?

12 Q. Ma question est précise. Avez-vous rencontré cette personne, Logo, représentant de
13 l'équipe de Germain Katanga ?

14 R. Oui.

15 Q. Quand l'avez-vous rencontrée pour la première fois ?

16 R. Je n'ai pas assez de précisions, mais je me rappelle seulement, j'étais chez... chez
17 l'autre cousine à Denise et c'est là où il... donc, quand il... quand il est venu rendre visite
18 à cette famille, il m'a trouvé là.

19 Q. Il vous a trouvé où exactement ?

20 R. Chez une autre cousine à Denise.

21 Q. Ce n'est pas plutôt, Monsieur le témoin, la grande sœur à Denise ?

22 R. Bon, pas... donc, ce sont les gens presque de la même famille.

23 Q. D'accord. Et moi, la précision que je cherche, simplement, c'est à savoir quand vous
24 l'avez rencontré pour la première fois ? Et je fais référence et je m'inspire de votre
25 déclaration que vous avez donnée au Bureau du Procureur : vous avez affirmé que vous
26 l'aviez rencontré chez la grande sœur de Denise.

27 R. Oui.

28 Q. Alors, ce n'est pas la cousine, mais plutôt chez la grande sœur de Denise ; c'est cela ?

1 R. Bon, celle-là, c'est la grande sœur de Justine ; alors, si vous pouvez essayer d'établir la
2 relation entre Justine et Denise, c'est la même relation entre elle et Denise.

3 Q. Comment s'appelle cette personne ?

4 R. Androsi Mugo.

5 Q. Et si je comprends bien, vous avez rencontré Logo alors que vous êtes à la résidence
6 d'Androsi Mugo qui est la grande sœur de Denise et vous êtes à Bunia ; est-ce que c'est
7 exact ?

8 R. Oui.

9 Q. Êtes-vous en mesure de nous dire approximativement à quelle date vous l'avez
10 rencontré la première fois, Logo ?

11 R. Je n'aurai pas cette précision.

12 Q. Et je comprends également, selon votre déclaration, vous parlez d'un M^e Logo ; c'est
13 exact ?

14 R. Oui, puisqu'on me l'a... on m'a... on me l'a présenté comme un avocat.

15 Q. Qui vous l'a présenté comme un avocat, Monsieur le témoin ?

16 R. La grande sœur de Denise dont on parle.

17 Q. Alors, c'est M^{me} Androsi qui vous l'a présenté comme étant un avocat ?

18 R. Oui.

19 Q. Et tout ça s'est fait en la présence de M. Logo ; c'est exact ?

20 R. Bon, juste puisque c'est lui qui est arrivé et m'a trouvé là, c'est juste à côté que
21 M^{me} Androsi Mugo me l'a présenté, pas en sa présence, mais elle dit... qu'il serait un
22 avocat.

23 Q. Mais selon ce que vous nous dites, vous allez me corriger si j'ai tort, tout ça s'est fait
24 de façon fortuite ; c'est par accident que vous l'avez rencontré ? Ce n'était pas prévu
25 d'avance ?

26 R. Non, c'était... moi, j'étais... j'étais chez Androsi et Logo est arrivé aussi chez Androsi.

27 Ça n'était pas un... sur un rendez-vous, non.

28 Q. Mais qu'est-ce qu'il faisait, Logo chez Androsi ? Quel genre de relation est-ce qu'ils

1 avaient ?

2 R. À l'époque, quand Germain Katanga est allé à Kinshasa, toute la famille de Germain
3 Katanga, c'est-à-dire Denise et ses enfants, étaient chez Androsi Mugo. Même la
4 dernière fille de Germain Katanga, c'est là que la... elle est née.

5 Q. Afin qu'il soit bien clair alors, non seulement est-ce que la grande sœur de Denise se
6 trouve là, dans cette même résidence « que » vous allez ? Mais il y a également Denise
7 elle-même qui se trouve à cette résidence à Bunia ?

8 R. Oui, c'est la famille où Denise était accueillie.

9 Q. Et vous alliez là souvent, chez la maison d'Androsi ?

10 R. Oui, puisqu'on a aussi des parentés avec elle, j'y arrive quelquefois.

11 Q. Et j'ai raison de dire, Monsieur le témoin, que M. Logo allait là souvent, à cette
12 maison ?

13 R. Pas du tout.

14 Q. À votre connaissance, il est allé à combien de reprises ?

15 R. Aucune idée.

16 M^e HOOPER (interprétation) : Excusez-moi, ces questions ont-elles une quelconque
17 pertinence ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le Procureur, à quoi
19 aboutissez-vous avec... cette liste de questions sur les dates de rencontres et les
20 rencontres de notre témoin avec M. Logo ?

21 M. GARCIA : Alors, Monsieur le Président, je crois que M^e Hooper sait exactement où je
22 m'en vais avec ces questions. Il m'est difficile, pour moi, de... de répondre à cette
23 question en audience avec le témoin présent, évidemment.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Certes — certes —, mais nous avons maintenant, à la
25 lumière de la déclaration dont vous avez fait état tout à l'heure...

26 M^e HOOPER (interprétation) : ...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Attendez une seconde.

28 Vous avez fait donc... vous avez posé un certain nombre de questions à la lumière de la

1 déclaration dont vous avez fait état tout à l'heure et qui est une déclaration recueillie
2 par votre bureau au mois de juillet dernier. Le témoin a donc répondu, apporté des
3 précisions sur la manière dont on lui a présenté M. Logo, le lieu où il l'a rencontré, la
4 date très approximative à laquelle il l'a rencontré, et la présence de la grande sœur de
5 Denise, l'épouse de Germain Katanga.

6 Donc, il faut maintenant que nous avancions un peu dans ce contre-interrogatoire.

7 Maître Hooper, je vous en prie. Vous souhaitez prendre la parole ? Non ? Si ?

8 M^e HOOPER (interprétation) : C'est simplement en réponse à la dernière observation de
9 mon contradicteur qui a dit que je savais très bien où il voulait en venir ; eh bien, je n'en
10 sais rien. Si je l'avais su, je ne serais pas intervenu comme le j'ai fait.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Dont acte.

12 Allez, Monsieur Garcia, vous poursuivez, s'il vous plaît, et nous progressons dans cette
13 vie commune avec Logo — vie commune réduite, apparemment.

14 M. GARCIA :

15 Q. N'est-il pas exact, Monsieur le témoin, que lorsque vous avez rencontré Logo, vous
16 avez parlé de John ?

17 LE TÉMOIN :

18 R. Oui, merci pour la question. C'était juste une question de curiosité que je lui avais
19 posée.

20 Q. Une question de curiosité, vous avez pas voulu parler du dossier de John, à savoir ce
21 qui se passait avec lui ?

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)C'était

24 juste une curiosité là-dessus.

25 Q. Mais lorsque vous rencontrez Logo, vous avez sûrement parlé un peu plus en détails
26 de l'historique de John ?

27 R. Non.

28 Q. Vous en avez pas parlé avec Logo ?

1 R. Non.

2 Q. N'est-il pas exact, Monsieur le témoin, que vous lui avez... qu'il a été question de...
3 que vous veniez ici, à la Cour pénale internationale, témoigner ?

4 R. Pardon ?

5 Q. N'est-il pas exact, Monsieur le témoin, qu'il a été question avec Logo, justement, du
6 fait de venir témoigner ici, à la Cour, concernant John ?

7 R. O.K. Je crois, ce n'était pas par... à cette occasion de notre rencontre accidentelle de ce
8 jour-là. Ce n'était pas ce jour-là.

9 Q. Alors, vous êtes en train de nous dire, Monsieur le témoin, qu'il y a eu d'autres
10 rencontres avec Logo ?

11 R. Bon, je ne sais pas... quelle a été votre question comme telle ?

12 Q. Monsieur le témoin, cette journée-là, lorsque vous rencontrez M. Logo — selon votre
13 témoignage, par coïncidence —, a-t-il été question de témoigner, ici à la Cour,
14 concernant John ? C'est ça, la question, c'est plutôt simple.

15 R. Donc, moi venir témoigner ?

16 Q. C'est cela, Monsieur le témoin, que vous veniez témoigner ici pour la Défense.

17 R. Bon, je crois ce jour-là, si nous pouvons un peu être clairs, quand j'ai posé la question
18 à M^e Logo juste de curiosité — comme je vous l'ai dit tantôt —, c'était pour un peu
19 essayer de voir qu'est-ce qui se passait au juste par... en rapport avec cette rumeur-là.
20 Quand il m'a répondu que « non, il n'y a pas de problème », et moi, c'était un « ouf » de
21 soulagement, puisque ce... ce n'était pas vraiment un... une rencontre où on devrait
22 demander à quelqu'un de venir témoigner juste accidentellement, comme ça, ce n'était
23 pas ça.

24 Q. Alors, Monsieur le témoin, je vais simplement vous remettre une copie vierge de
25 votre déclaration que vous avez « fait » à l'époque le 17 juillet 2010 et le 18 juillet 2010 à
26 l'Accusation, et je vais vous demander de regarder deux paragraphes précis.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur l'huissier, pouvez-vous aller prendre un
28 exemplaire de cette déclaration ? Merci.

1 Alors, on remet cette déclaration au témoin.

2 Monsieur le Procureur, vous précisez le ou les deux paragraphes qui vous concernent.

3 M. GARCIA : Désolé, Monsieur le Président.

4 Il s'agit de la déclaration qui est sur la cote DRC-OTP-1057-0045 et j'attire votre
5 attention, Monsieur le témoin, sur le paragraphe 25, ainsi que sur la première ligne du
6 paragraphe 26, les deux premières... deux premières phrases — pardon — du
7 paragraphe 26.

8 *(Le témoin s'exécute)*

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà, M. le témoin a pu relire.

10 Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

11 M. GARCIA :

12 Q. Alors, vous avez eu la chance de relire, Monsieur le témoin.

13 N'est-il pas exact qu'au paragraphe 24 vous avez fait la déclaration à l'Accusation :

14 « Logo m'a demandé si je pouvais témoigner (Expurgée)

15 (Expurgée) « Logo m'a demandé si je pouvais témoigner sur le

16 parcours de — et voyez le nom. Je lui ai dit que seulement si ça s'avérait nécessaire, car
17 ce n'était pas mon souhait de le faire. Je lui ai dit que ce n'était pas mon souhait de le
18 faire car c'est volontaire et mon problème, c'est le manque de temps. »

19 Et également au paragraphe 26, vous avez fait l'affirmation... et je lis, c'est la deuxième
20 phrase... première et deuxième, d'ailleurs : « Je n'ai pas discuté de rien d'autre avec
21 Logo, et je ne l'ai pas rencontré à une autre reprise. »

22 Alors, Monsieur le témoin, n'est-il pas exact, alors, que, lors de cette rencontre que vous
23 avez dit qui était fortuite, selon vous, selon votre témoignage, vous avez parlé de venir
24 témoigner ici à la Cour concernant la personne qui est indiquée dans ce paragraphe 26...
25 25 ?

26 LE TÉMOIN :

27 R. Merci.

28 Je crois les paragraphes sont là, mais il y avait des questions qui ont été posées. Si vous,

1 vous lisez même ça, il y a des questions qui ont été entremêlées, et c'est comme ça que
2 vous trouverez d'autres éléments. Je ne sais dans quel paragraphe ça suit encore. Alors
3 moi, je ne saurais pas, en rapport avec ça, vraiment me situer dans une chaîne logique
4 des idées. Alors, je crois c'est... peut-être vous pouvez revenir dans vos enchaînements
5 de questions, comment elles étaient planifiées pour qu'on sache quand est-ce qu'on a
6 répondu à une telle question et quand est-ce qu'on a répondu à une autre.

7 Q. Vous confirmez, Monsieur le témoin, quand même qu'au paragraphe 26 vous avez
8 affirmé que vous l'aviez pas rencontré à une autre reprise, Logo, dans cette même
9 déclaration ?

10 R. Oui, c'est ce que j'ai dit ce jour-là.

11 Q. C'est encore le cas, Monsieur le témoin ? Vous l'avez rencontré à une reprise
12 simplement ?

13 R. En rapport avec le jour où nous sommes réunis avec ces gens de la... de votre partie.

14 Q. Mettons de côté cette déclaration pour l'instant, Monsieur le témoin.

15 Et je vous pose la question assez précise, encore une fois : a-t-il été question...

16 M^e HOOPER (interprétation) : Non, excusez-moi, c'est tout à fait important, je crois, le
17 témoin a dit ce qu'il a dit. Il a dit... la date de l'entretien est importante. La question
18 devrait être : « Quand avez-vous rencontré Logo ? Était-ce avant ou après avoir
19 rencontré le Bureau du Procureur, ou à d'autres occasions ? »

20 M. GARCIA : Monsieur le Président, je vais arriver à ces questions.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors...

22 M. GARCIA : C'est évident.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, efforcez-vous donc d'être le plus rapidement
24 possible... le plus précis possible car le témoin a déjà donné un certain nombre de
25 réponses à vos questions sur la date, la portée, et cetera, et cetera. Donc, il faut
26 maintenant aller à l'essentiel de ce que vous souhaitez obtenir du témoin. Allez,
27 poursuivez, Monsieur le Procureur.

28 M. GARCIA :

1 Q. Alors, Monsieur le témoin, avant que je revienne sur ma question, n'est-il pas exact
2 que toute cette déclaration vous a été relue, vous avez pris connaissance de cette
3 déclaration, vous avez d'ailleurs mis vos initiales au bas de chaque page ; c'est exact ?

4 LE TÉMOIN :

5 R. Oui.

6 Q. Alors, on a déjà établi ce qui apparaît dans la déclaration.

7 Moi, ma question est plutôt précise, Monsieur le témoin : n'est-il pas exact que cette
8 première rencontre dont vous nous avez parlé avec Logo, qui selon votre témoignage a
9 été de façon fortuite, il a été question de témoigner ici contre John ? Est-ce que j'ai raison
10 — après avoir lu votre déclaration ?

11 R. O.K. Je crois, quant à ce qui est de notre première rencontre avec M. Logo, en tout
12 cas, comme ce n'était même pas une rencontre prévue et qui n'a pas aussi duré, il est
13 juste venu pour voir comment se portaient les enfants de Germain Katanga. Il est
14 reparti. En tout cas, je... il n'y a pas de choses que nous nous sommes parlé ce jour-là.

15 Q. Monsieur le témoin, je vais pas m'éterniser sur ces questions, mais ma question était
16 précise : est-ce qu'il a été question, oui ou non, de témoigner ici à la Cour concernant
17 John lors de cette première rencontre, tel qu'il est écrit dans cette déclaration au
18 paragraphe 25 ? C'est oui ou c'est non ?

19 R. C'est non. Cette première rencontre n'a pas traité de tout ce que vous me demandez
20 ici.

21 Q. Alors, ce que vous êtes en train de nous dire, c'est que le paragraphe 25 tel qu'il est
22 rédigé est faux ; c'est cela ?

23 R. Est-ce que vous pouvez vous rappeler de... de ce qui était la question pour ces
24 paragraphes ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, je vous rappellerai ce que j'ai dit
26 tout à l'heure : ce qui compte pour la Cour, c'est ce que vous dites aujourd'hui. Vous
27 pouvez être amené aujourd'hui à confirmer des propos que vous n'avez... que vous avez
28 tenus antérieurement. Vous pouvez être amené, peut-être, à donner une autre version

1 que celle que vous avez donnée antérieurement. Ce qui compte pour nous, c'est ce que
2 vous dites aujourd'hui après avoir pris votre engagement solennel. Voilà. C'est quelque
3 chose que vous savez, d'ailleurs, que vous avez parfaitement bien compris. Donc, dites-
4 nous ce qui, pour vous, aujourd'hui, est la vérité, comment les choses se sont-elles
5 passées. C'est tout. Et ne poursuivons pas, peut-être, des discussions un peu oiseuses
6 sur la manière dont les questions étaient posées. Vous nous dites tout simplement si, à
7 l'occasion de cette rencontre, vous avez été amené à évoquer ou non un éventuel
8 témoignage. Je crois que M. le Procureur a posé la question. Voilà. Et c'est à partir de
9 votre réponse que, le moment venu, nous... nous apprécierons tous les éléments qui
10 nous auront été donnés.

11 Allez, Monsieur le témoin, nous vous écoutons.

12 LE TÉMOIN :

13 R. Merci, Monsieur le juge.

14 Je crois, par rapport à la question de M. le Procureur, là, nous sommes autour de la
15 première rencontre avec M^e Logo, je crois. Et ce n'est pas à cette première rencontre qu'il
16 m'aurait peut-être demandé si je pouvais venir témoigner ici ou non puisque, je l'ai dit,
17 que cette première rencontre, c'était juste... on me l'a montré, ce n'était même pas... sa
18 présence que voilà, c'était tel, tel, tel...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

20 M. GARCIA :

21 Q. Monsieur le témoin, je vous rappellerai également qu'au paragraphe 26 vous avez
22 affirmé à la deuxième phrase : « Je n'ai pas rencontré à une autre reprise », en parlant de
23 Logo.

24 Alors, selon cette déclaration, il y a eu une seule rencontre avec M. Logo, en date du
25 17 ou du 18 juillet 2010.

26 Alors, ce que vous êtes en train de nous dire, c'est que l'information qui se trouve au
27 paragraphe 25 est fausse. Vous auriez jamais déclaré ça ? Parce qu'on a évidemment des
28 enregistrements, également, Monsieur le témoin. Cette rencontre a été enregistrée.

1 LE TÉMOIN :

2 R. Alors, quelle est la question là-dessus ?

3 M. GARCIA : Monsieur le Président, je ne crois pas que j'aurai plus de questions sur ce
4 sujet. Étant donné que je vais aborder un autre sujet, je demanderais simplement à la
5 Chambre qu'on puisse suspendre à cet instant.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur. Pouvez-vous nous
7 donner une petite approximation du temps dont vous avez besoin pour poursuivre
8 votre contre-interrogatoire, s'il vous plaît ?

9 M. GARCIA : Je veux simplement rassurer la Chambre que je m'efforce d'y aller le plus
10 vite possible, et je vais essayer de le finir dans une heure, une heure et quart,
11 possiblement.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

13 Monsieur le témoin, nous allons suspendre l'audience pendant 30 minutes. Vous allez
14 en profiter pour vous reposer un peu. Nous reprendrons nos débats... Il est 10 h 55,
15 nous les reprendrons à... il est 10 h 55 — pardon —, nous les reprendrons à 11 h 25,
16 c'est-à-dire dans 30 minutes.

17 Monsieur l'huissier, pouvez-vous conduire le témoin, s'il vous plaît, hors de la salle
18 d'audience ?

19 À tout à l'heure, Monsieur le témoin.

20 LE TÉMOIN : Merci.

21 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il nous faudra, avant que nous ne nous séparions en
23 fin de matinée, que M^e Hooper nous précise s'il a pu faire le point avec M^e O'Shea sur la
24 question des témoins qui pourraient éventuellement ne pas être appelés.

25 Dans l'immédiat, l'audience est suspendue.

26 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

27 *(L'audience, suspendue à 10 h 58, est repris en public à 11 h 30)*

28 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.

2 L'équipe de M^e Hooper ne va vraisemblablement pas tarder ; nous pouvons donc,
3 Madame le greffier, Monsieur l'huissier, introduire le greffier en salle d'audience.

4 M^{me} LA JUGE DIARRA : Comme ça on gagne du temps.

5 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous m'entendez bien, Monsieur le témoin ?

7 LE TÉMOIN : Oui.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon.

9 Madame le greffier, avez-vous des informations ou cette équipe s'est-elle perdue corps
10 et biens ?

11 M^{me} LA JUGE DIARRA : Monsieur Katanga, avez vous des nouvelles de votre équipe ?

12 M. KATANGA (interprétation du lingala) : Non, je n'ai aucune information.

13 Merci, Monsieur le Président.

14 *(Arrivée de l'équipe de défense de M. Katanga)*

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, vous reprenez votre contre-
16 interrogatoire, et vous vous souvenez de nos contraintes horaires.

17 Vous avez la parole.

18 M. GARCIA : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

19 Q. Alors, Monsieur le témoin, on va juste changer de sujet brièvement.

20 Connaissez-vous une personne qui s'appelle Malivo ?

21 LE TÉMOIN :

22 R. Oui.

23 Q. Pourriez-vous nous dire qui est cette personne ?

24 R. Merci.

25 Malivo, c'est quelqu'un avec qui nous avons été aussi chez pasteur Vicky, à Aveba. Et je
26 me souviens même à Bunia, il y a des temps que nous avons passés avec lui, en
27 déplacement, pendant le conflit de l'Ituri.

28 Q. Et juste à titre de précision, est-ce que Malivo était avec vous à Nyakunde avant

1 d'aller à Aveba ?

2 R. Oui, Malivo a vécu à Nyakunde. D'ailleurs, je me souviens le jour où nous sommes
3 venus de Nyakunde à Bunia, nous étions avec Malivo à vélo.

4 Q. Est-ce qu'il a vécu... Est-ce que le dénommé Malivo a vécu avec vous dans cette
5 maison avec Mateso Omvuani, en même temps que les autres personnes que vous avez
6 mentionnées antérieurement ?

7 R. Pas dans une même maison à Nyankunde, mais quand même, à Bunia, nous étions
8 avec lui.

9 Q. Est-ce que le nom « chef Manu » vous dit quelque chose ?

10 R. Oui.

11 Q. L'avez-vous déjà rencontré, le chef Manu ?

12 R. Oui.

13 Q. À quelle occasion l'avez-vous rencontré ?

14 R. Merci.

15 J'ai rencontré le chef Manu à Zumbe, dans le village où il fut chef. C'était à l'occasion
16 d'une mission de service que j'ai effectuée à Zumbe. Au mois d'octobre 2003, je suis allé
17 pour la vaccination contre la rougeole à Zumbe. C'est par l'occasion que j'ai connu M. le
18 chef Manu.

19 Q. Et juste une dernière précision par rapport à ce voyage à Zumbe, est-ce que vous êtes
20 resté là pendant longtemps ?

21 R. Pour ma toute première fois, c'est-à-dire pour cette vaccination, j'ai passé une
22 semaine à Zumbe, mais peu après, on s'y rendait juste pour des allers-retours, lors de
23 nos supervisions.

24 Q. Et afin qu'on puisse être précis sur cette question également, les allers-retours ont eu
25 lieu dans quelle année que vous alliez à Zumbe ?

26 R. Ça, c'est régulièrement entre 2003, 2005, 2006.

27 M. GARCIA :

28 Monsieur le témoin, on va revenir à un autre sujet.

1 Vous nous avez parlé, mardi, au sujet de John. Vous nous avez parlé de beaucoup de
2 choses. M^e Hooper vous a posé énormément de questions sur le parcours de cette
3 personne.

4 Et là où je veux en venir, c'est que M^e Hooper vous a posé une question concernant
5 l'appartenance de John à une milice.

6 Et je vais vous relater la question qui a été posée par M^e Hooper.

7 Permettez un instant, Monsieur le Président.

8 Monsieur le témoin, c'est le *transcript*... et pour les parties, c'est le *transcript* 257, et il
9 s'agit de la page 44.

10 Q. Et je vais vous lire, Monsieur le témoin, la question qui vous a été posée par M^e
11 Hooper, mardi, à la ligne 2. Question : « Et pendant tout le temps que vous avez passé
12 ensemble de 2000 à 2002, en 2003, à Aveba, et ce jusque jusqu'à 2004, même 2005, à votre
13 connaissance, a-t-il jamais été membre d'une milice ? » Alors, on parle de John.

14 Vous avez répondu, ligne 5 : « Merci pour la question. John n'a jamais été membre
15 d'une milice. »

16 M^e Hooper — et en toute équité, je vais vous dire également et je vais vous relater ce
17 qu'a été la question suivante — vous pose la question si « Plus tard, à votre
18 connaissance, a-t-il été associé à une milice, a-t-il fréquenté une milice, avait-il des liens
19 avec une milice, à votre connaissance ? »

20 Votre réponse, ligne 9 : « Merci pour la question. À ma connaissance, John a fréquenté le
21 camp des miliciens puisqu'il était familier à un certain milice du nom de Garimbaya.
22 Donc, il l'a fréquenté, juste comme tout autre membre de famille peut fréquenter les
23 siens. »

24 Alors, est-ce que vous vous rappelez d'avoir donné cette réponse à des questions,
25 somme toute, assez précises de M^e Hooper ?

26 LE TÉMOIN :

27 R. Oui.

28 Q. N'est-il pas exact, Monsieur le témoin... Et je vais vous donner une version vierge de

1 votre déclaration, que vous puissiez la consulter. Je vais vous référer à certains
2 passages.

3 M. GARCIA : Si l'huissier audiencier pourrait prendre possession de cette déclaration
4 pour la remettre au témoin.

5 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

6 Merci.

7 Q. Alors, Monsieur le témoin, je vais vous demander de porter une certaine attention au
8 paragraphe... aux pages 12, à la page 12, paragraphe 8.

9 Alors, si vous voyez les chiffres qui sont en bas, c'est 05... Il s'agit de DRC-D02-0001-
10 0530, et à la page 0541. Et c'est le paragraphe ou la ligne qui commence avec : «
11 Quelques mois après mon mariage ».

12 Alors, prenez-les quelques instants pour lire ce passage.

13 *(Le témoin s'exécute)*

14 Alors, Monsieur le témoin, je vois que vous avez fini de... de lire ce passage, c'est exact ?

15 LE TÉMOIN :

16 R. Oui.

17 Q. Alors, Monsieur le témoin, n'est-il pas exact que dans ce... dans ce passage vous
18 affirmez, et je vous cite : « Quelques mois après mon mariage, il est venu d'abord vivre
19 chez moi dans ma maison familiale. Il a continué ses, plus tard. Point. Plus tard, il a
20 rejoint la milice.

21 *(Expurgée)* Pardon... alors, la personne en question était dans la milice pour très peu de
22 temps. » Et vous continuez : « Il a rejoint juste avant la démobilisation ».

23 Alors, Monsieur le témoin, vous constatez quand même qu'il y a une certaine différence
24 entre ce que vous avez répondu à la question de M^e Hooper mardi et ce qui se trouve
25 dans votre déclaration que vous avez faite à la Défense, qui est signée du 14 mars 2011.

26 M^e HOOPER (interprétation) : En toute justice envers le témoin et en toute justice pour
27 le dossier également, je crois qu'il faudrait que soit lu le passage au complet au témoin
28 afin que nous ayons un contexte. Et là, on pourra comparer à ce qu'il a dit dans le cadre

1 de sa déposition.

2 M. GARCIA : J'ai lu dans un premier temps le premier passage qui, quant à moi, est
3 assez pertinent, et j'ai lu effectivement tout le paragraphe. Ce qui précède et ce qui suit
4 par la suite...

5 Écoutez, Monsieur le Président, je n'ai pas d'objection à le dire, mais évidemment...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, mais, tout cela va prendre un tout petit peu de
7 temps, mais lisons-le, recommencez, lisez à partir de « quelques mois après mon
8 mariage », et n'oubliez pas d'utiliser le nom de John.

9 M. GARCIA : Alors, Monsieur le Président, je crois que le témoin... bon, alors, je vais...
10 je vais quand même lire le prochain passage ; ça ne me pose aucun inconvénient, mais...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, faisons-le et poursuivons.

12 M. GARCIA :

13 Q. Alors, le prochain passage, Monsieur... Monsieur le témoin, c'est : « John ne
14 fréquentait pas Germain, mais Garimbaya... »

15 M^e HOOPER (interprétation) : ... Non, non, il ne s'agit pas de ce passage-là, c'est le
16 passage précédent. Mon contradicteur a terminé sa lecture au moment où il a dit : « Il a
17 rejoint... il était dans la milice pour très peu de temps, il a rejoint juste avant la
18 démobilisation. »

19 Et ce que j'ai demandé, avec l'autorisation de la Chambre, c'est que tout le paragraphe
20 soit lu, qu'on poursuive la lecture — « Il était dans le groupe de Garimbaya », et ainsi
21 de suite jusqu'à la fin du paragraphe qui se termine par le mot « Au combat », et car cela
22 refléterait le contexte au complet.

23 Je ne vais pas commenter le passage, mais je crois que ce serait juste envers le témoin. À
24 mon avis, tout le passage devrait être lu et transcrit.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, notre souci, c'est d'obtenir ici des réponses
26 aussi claires que possible du témoin face à d'éventuelles, je reprends votre terme,
27 « différences » entre la déclaration dont il est question et le *transcript* d'audience de
28 mardi dernier.

1 Donc, Monsieur le Procureur, tout simplement, vous lisez à partir de « Quelques mois »,
2 et comme apparemment vous souhaitez poursuivre, vous poursuivez dans la foulée
3 avec l'avant-dernier alinéa de cette page 12, et puis vous poserez vos questions. Allez,
4 nous vous écoutons. Vous commencez à « Quelques mois après mon mariage ».

5 M. GARCIA :

6 Q. Alors, je comprends, Monsieur le témoin, que vous avez relu le passage. Mais je vais
7 vous le relire. Je vais commencer à « plus tard ».

8 « Plus tard, il a rejoint la milice. John était dans la milice pour très peu de temps. Il a
9 rejoint juste avant la démobilisation. Il était dans le groupe de Garimbaya.

10 À ce moment-là, c'était calme, il n'y avait pas de conflit. Pendant cette période, avant on
11 a vécu ensemble, il n'était pas dans la milice. Alors, ça me semble impossible qu'il ait
12 participé aux combats ». Alors, c'est bien votre déclaration que vous avez donnée à la
13 Défense ; c'est exact ?

14 LE TÉMOIN :

15 R. Oui.

16 Q. Alors, vous constatez, Monsieur le témoin, que dans cette déclaration, à ce
17 paragraphe, passage que je vous ai lu, vous confirmez de façon plutôt certaine que John
18 faisait partie de la milice ; est-ce que c'est exact ?

19 R. Non.

20 Q. Monsieur le témoin, vous avez affirmé : « Quelques mois après mon mariage, il est
21 venu d'abord vivre chez moi dans ma maison familiale. Il a continué ses études. Plus
22 tard, il a rejoint la milice. » Ce sont bien vos mots ?

23 R. Oui, peut-être nous aurons aussi quelque chose à dire là-dessus.

24 Q. Monsieur le témoin, ce que je veux savoir, c'est bien vos mots ? Vous avez bien dit à
25 la Défense, à la personne qui a pris votre déclaration : « Plus tard, il a rejoint la
26 milice » ? Vous êtes d'accord avec moi ?

27 R. Oui, je vais m'expliquer aussi, Monsieur le Procureur.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, expliquez-vous, c'est le moment, Monsieur le

1 témoin, expliquez-vous, dites à M. le Procureur les... donnez-nous, donnez-lui les
2 précisions dont nous profiterons. Nous vous écoutons.

3 LE TÉMOIN :

4 R. Oui, merci.

5 Ici, quand nous avons parlé du terme « rejoindre », c'est-à-dire : il a rejoint le camp où
6 était ce Garimbaya, et il ne vivait plus chez nous à la maison, il vivait avec Garimbaya
7 dans ce camp-là.

8 Je crois, hier, avoir éclairci qu'il... il a rejoint Garimbaya pas comme un milicien mais
9 comme... donc, un membre de famille de Garimbaya. D'ailleurs, à ce moment, il
10 étudiait... il était à l'école... à l'institut d'Aveba ; il a recommencé ses études déjà à partir
11 du mois de septembre.

12 M. GARCIA :

13 Q. Effectivement, Monsieur le témoin, ça a été en partie votre témoignage. Mais la
14 question pour laquelle je vous pose la question, c'est que, dans votre déclaration, vous
15 dites et vous continuez en affirmant : « John était dans la milice pour très peu de
16 temps. » Donc, vous donnez même une période de temps dans une laquelle il aurait été
17 dans la milice.

18 LE TÉMOIN :

19 R. O.K. Merci. Je crois que c'est peut-être un problème de termes. Si nous voyons sa
20 présence dans ce camp-là, il était déjà là parmi ces gens avec... avec Garimbaya. Et
21 c'est... c'est cette période-là qui était de très petits moments, puisque tout... tout est...
22 comme nous... comme nous venons de le dire hier... pas hier, plutôt le mardi, après le...
23 son... son... son ami, Garimbaya, l'a fait démobiliser, puisque ce qui se disait était que
24 même si vous avez seulement fréquenté les milices, vous pouvez vous faire
25 démobiliser. C'est ce que moi j'ai entendu dire.

26 Alors, c'est par cette occasion que le peu de temps qu'il a été là au camp avec
27 Garimbaya, il s'est fait démobiliser aussi et regagner la maison.

28 Q. Monsieur le témoin, je vais vous demander de regarder également le

1 paragraphe 3 de cette même page — la page 12. DRC-D02-0001-0541, qui débute avec :
2 « John était à Aveba ».

3 R. Oui.

4 Q. Vous êtes d'accord avec moi, et à cet instant même et dans ce passage, vous parlez
5 également du fait qu'il avait... que John a rejoint la milice — vous spécifiez le moment ?
6 « Il a rejoint la milice après mon mariage, par fréquentation, par influence. » C'est exact
7 que vous avez dit ça ?

8 R. Oui, c'est ça ce que nous sommes en train de dire — le fait d'aller vivre avec ce
9 milicien, Garimbaya, dans son camp.

10 Q. Mais, Monsieur le témoin, on vous a fait une relecture de votre déclaration. Si je
11 comprends bien, vous avez eu l'occasion de vous lire... de vous relire et de mettre vos
12 initiales au bout... au bas de chaque page ; c'est exact ?

13 R. Oui.

14 Q. Alors, pourquoi vous n'avez pas corrigé, si c'est le cas ? Là, vous êtes en train de
15 nous dire que vous vouliez dire quelque chose d'autre, qu'il n'était pas...

16 M^e HOOPER (interprétation) : Encore une fois, je suis désolé, mais ne serait-il pas plus
17 équitable envers le témoin, et pour... aux fins du dossier, que ces trois lignes, c'est-à-dire
18 le passage que... auquel mon contradicteur vient de faire référence, soit lu afin qu'il soit
19 transcrit et afin que l'on comprenne de quel contexte il parle. Je crois que la première
20 phrase a son importance.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le Procureur, même si le témoin a le
22 document sous les yeux, nous allons faire en sorte que l'intégralité de cette phrase soit
23 au transcrit.

24 Vous la lisez, et M. le témoin vous apportera sa réponse.

25 Nous vous écoutons.

26 M. GARCIA : Alors, Monsieur le témoin, je vais simplement lire ce passage auquel je
27 fais référence : « John était à Aveba à cette époque, mais il ne faisait pas partie de la
28 milice. Il a rejoint la milice après mon mariage, par fréquentation, par influence. C'était

1 quand même bien plus tard ; je ne me rappelle plus de la date précise. »

2 Q. Alors, vous admettez que ça a été bien votre déclaration à l'équipe de la Défense de
3 M. Germain Katanga ? Ce sont bien vos mots ; c'est exact ?

4 LE TÉMOIN :

5 R. Oui, nous disons ça, mais je crois nous sommes quand même en train d'expliquer de
6 quoi s'agissait-il.

7 Q. Mais, Monsieur le témoin, vous avez eu l'occasion de relire cette déclaration avant de
8 mettre vos initiales au bas de chaque page et de signer la dernière page, qui confirme
9 effectivement que la déclaration vous a été lue en français.

10 Alors, s'il y avait une quelconque ambiguïté, vous ne vouliez pas parler de « rejoindre »,
11 pourquoi ne figure-t-elle pas ici dans cette déclaration ?

12 R. Je crois, pendant... dans notre explication, nous sommes quand même en train d'être
13 clairs que « rejoindre » pour nous c'est... c'est dans le cas où il est... il est allé vivre avec
14 Garimbaya ; il est là, il a rejoint Garimbaya au camp. C'est là où il vivait maintenant,
15 non plus avec nous à la maison.

16 Puisqu'il y avait aussi un des frères de Garimbaya avec qui ils étudiaient.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, voilà donc deux fois que le
18 témoin nous apporte aujourd'hui sa réponse, qui est donc une distinction,
19 apparemment, entre « rejoindre la milice » et « rejoindre le camp où se trouvait
20 Garimbaya ». Ce sont ses propos réitérés deux fois aujourd'hui ; peut-être peut-on
21 poursuivre.

22 M. GARCIA :

23 Q. Monsieur le témoin, vous parlez d'un certain Garimbaya. Qui était-il ? Quelle était sa
24 fonction à Aveba ?

25 LE TÉMOIN :

26 R. Je coirs, si vous continuez avec la lecture, on a même précisé où il se situait. Il avait
27 son camp à côté de l'aéroport, pas l'aéroport comme tel mais un petit aérodrome à
28 Aveba.

1 M. GARCIA : Si vous le permettez, Monsieur le Président, on pourrait peut-être juste
2 reprendre la déclaration du témoin. Merci.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et, dans ce cas-là, vous lisez d'emblée le passage.

4 M. GARCIA : Je suis désolé, Monsieur le Président, mais je n'ai pas fait référence à un
5 passage de la déclaration, je voulais simplement que le témoin ne puisse pas se référer à
6 cette déclaration pendant qu'il témoigne.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Entendu.

8 Monsieur l'huissier, vous pouvez reprendre un instant la déclaration qui est déposée
9 devant le témoin, s'il vous plaît ?

10 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

11 Et conservez-la avec vous, car il n'est pas exclu que peut-être on la lui redemande... on
12 demande qu'elle lui soit à nouveau remise — pardon.

13 Monsieur le Procureur.

14 M. GARCIA :

15 Q. Alors, je vais revenir à cette question, je sais que vous aviez déjà fourni une réponse,
16 mais simplement afin qu'il soit clair, quelles étaient les fonctions exactes de Garimbaya
17 à Aveba ?

18 LE TÉMOIN :

19 R. Merci.

20 Garimbaya était... donc, il avait un camp, comme je l'ai dit tantôt, juste à l'aéroport — ça
21 arrivait toujours —, à l'aérodrome à Aveba, une petite piste d'aviation, si on peut le
22 dire.

23 Q. Est-ce que j'ai également raison de dire, Monsieur le témoin, que Garimbaya était la
24 personne qui était en charge de l'escorte de Germain Katanga, de ses gardes du corps ?

25 R. Bon. Je ne sais pas le commandement militaire, mais ils étaient dans deux camps
26 opposés. Alors, je ne sais pas s'il l'escortait à partir de... de l'autre camp, puisque selon
27 ce que j'ai vu, ce sont... ils étaient dans deux camps vraiment différents.

28 Q. D'accord, j'ai bien compris qu'ils étaient dans deux camps différents. Mais n'est-il pas

1 exact qu'il était le chef des escortes de Germain Katanga ?

2 R. Moi, je ne sais pas cette hiérarchie.

3 Q. Monsieur le témoin, vous avez passé combien de temps à Aveba, en tout ?

4 M^e HOOPER (interprétation) : Encore une fois, je vous prie de m'excuser, mais le... le
5 Procureur fait des... des affirmations alors que ses questions devraient être neutres, à
6 mon humble avis, parce qu'il est en train d'induire en erreur le témoin. Il fait des
7 affirmations, c'est comme si c'était une assertion d'une vérité ou d'un fait alors que ce
8 n'est pas le cas.

9 M. GARCIA : Monsieur le Président, je répéterais simplement à M^e Hooper que nous
10 sommes en contre-interrogatoire, que l'Accusation ne s'est jamais objectée à M^e Hooper
11 lorsqu'il faisait des contre-interrogatoires en posant des questions suggestives, qui est...
12 justement fondamental au contre-interrogatoire.

13 Les affirmations que je mets au témoin sont des affirmations qui ressortent de la preuve.
14 Alors, il y a un fondement raisonnable à toutes les affirmations que je fais au témoin,
15 elles ne sortent pas de l'air.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, vous poursuivez, mais vous avez — comme
17 nous — le souci d'obtenir du témoin des réponses claires. Donc, cela implique des
18 questions qui, pour le témoin, soient parfaitement claires.

19 C'est le seul objectif que nous cherchons à obtenir, que nous poursuivons dans le cadre
20 de ce contre-interrogatoire, que vous cherchez, mais que nous souhaitons que vous
21 puissiez obtenir, sinon tout cela sera très confus.

22 Poursuivez, Monsieur Garcia.

23 M. GARCIA :

24 Q. Monsieur le témoin, je veux simplement que vous nous confirmiez si oui ou non,
25 selon vos connaissances, Garimbaya était le chef des escortes de Germain Katanga à
26 l'époque où vous vous trouviez à Aveba ?

27 LE TÉMOIN :

28 R. J'en ai aucune connaissance.

1 Q. La question que je vous avais également posée, c'est vous avez passé
2 approximativement un an et demi à Aveba, si je comprends bien ?

3 R. Oui.

4 Q. Et durant cette période, vous avez... vous avez jamais eu connaissance de cette
5 fonction de Garimbaya ?

6 R. Merci. Comme je vous l'ai dit, Garimbaya avait son camp, et je le voyais aussi escorté.
7 Alors, ce que je suis en train de dire, je ne sais pas la hiérarchie militaire, s'il y a une
8 escorte qui a encore escorté, moi, je n'ai aucune précision là-dessus.

9 Q. Vous êtes d'accord avec moi, Monsieur le témoin, que Germain Katanga avait une
10 escorte à l'époque où vous vous trouvez à Aveba ; c'est exact ?

11 R. Bon, je le voyais toujours avec d'autres miliciens, mais... par exemple, Garimbaya
12 dont vous parlez, je n'ai pas vu que Garimbaya était avec lui.

13 Q. Alors, Monsieur le témoin, on va peut-être juste changer de sujet brièvement.

14 Vous nous avez affirmé que vous êtes arrivé d'Aveba... pardon, vous êtes allé à Bunia
15 au mois d'avril 2003 ; c'est exact ?

16 R. Oui, en provenance de Beni.

17 Q. Est-il également exact que vous avez rencontré... pardon, que vous avez vu Mathieu
18 Ngudjolo à Bunia lorsque vous vous êtes trouvé là, au mois d'avril 2003 ?

19 R. Mathieu Ngudjolo... nous sommes vus avec lui quand je partais pour la vaccination à
20 Zumbe.

21 Q. Je veux simplement, Monsieur le témoin, si vous êtes en mesure de confirmer, que
22 vous l'avez également vu, Mathieu Ngudjolo, au mois d'avril 2003 à Bunia.

23 R. Je ne me rappelle plus.

24 M. GARCIA : Serait-il possible, Monsieur le Président, qu'on remette au témoin... J'ai
25 une déclaration, la déclaration qui va sous la cote 1057-0045.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous remettons à nouveau au témoin cette
27 déclaration qui... juillet 2010.

28 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

1 Et vous précisez au témoin la page à laquelle il doit se référer. Si ce n'est pas trop long,
2 la sagesse consisterait à ce que vous lisiez d'emblée, tout fort, le paragraphe en question.

3 M. GARCIA :

4 Q. Alors, Monsieur le témoin, il s'agit du paragraphe 20. Je vais vous relire exactement
5 la...

6 Je vous laisse le temps de...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Le témoin le relit. Vous allez le lire, Monsieur le
8 Procureur, en utilisant les bons pseudonymes.

9 M. GARCIA : Merci, Monsieur le Président.

10 Q. Alors, Monsieur le témoin, vous avez affirmé au paragraphe 20, deuxième phrase :
11 « J'ai connu Mathieu Ngudjolo lors de mon arrivée à Bunia en avril 2003. Et par la suite,
12 j'ai pu rencontrer quelques membres de sa famille à Zumbe, en octobre 2003. »

13 Est-ce que vous vous rappelez, Monsieur le témoin, d'avoir fait ces affirmations à
14 l'Accusation lorsqu'on vous a rencontré le 17, 18 juillet de l'année 2010 ?

15 LE TÉMOIN :

16 R. Affirmatif.

17 Q. Est-ce que j'ai raison de dire, Monsieur le témoin, que lorsque vous rencontrez
18 Mathieu Ngudjolo...

19 Pr FOFÉ : Excusez-moi, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé.

21 Pr FOFÉ : Je comprends bien que M. le Procureur évolue là dans le cadre du
22 paragraphe 73 des instructions 1665, mais je crois qu'il... il est utile de respecter ce que le
23 témoin a dit. Le témoin n'a pas dit qu'il a rencontré Mathieu Ngudjolo. Et même dans le
24 paragraphe 20 qui vient d'être cité, il ne s'agit pas d'une rencontre. Voilà, Monsieur le
25 Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le Procureur, vous faites en sorte
27 que le témoin — et M. le témoin m'écoute — puisse dire exactement ce qui s'est passé,
28 ne l'oublions pas, en avril 2003, ainsi que, si nous lisons bien ce paragraphe 20, en

1 octobre 2003.

2 Je ne vais pas me substituer à vous, Monsieur le Procureur, mais qu'en a-t-il été
3 exactement à cette date de ce contact avec Mathieu Ngudjolo ? Qu'est-ce que le témoin
4 entend exactement par la formule « J'ai connu Mathieu Ngudjolo » ?

5 Monsieur le Procureur, vous obtenez cette précision de la part du témoin, s'il vous plaît.
6 Qu'entend-on par « J'ai connu Mathieu Ngudjolo lors de mon arrivée à Bunia en
7 avril 2003 » ?

8 Et je pense que M. le témoin, m'ayant compris, peut répondre tout de suite.

9 Qu'entendez-vous par « J'ai connu Mathieu Ngudjolo », Monsieur le témoin ?

10 LE TÉMOIN :

11 R. Merci, Monsieur le juge.

12 En venant à Bunia, j'ai été appelé pour travailler avec une ONG, Medair, qui se
13 chargeait de la prise en charge médicale de la population en Ituri pendant ce moment.
14 Et Mathieu Ngudjolo était infirmier vers sa zone où il vivait à Zumbe. Et pendant cette
15 période, on organisait assez de formations pour les personnels de santé, et c'est par
16 l'occasion que j'ai connu Mathieu Ngudjolo comme un des infirmiers en provenance de
17 Zumbe. Précisément, je crois, c'était un centre de santé Kambutso.

18 M. GARCIA :

19 Q. Et l'important, pour que nous comprenions bien, est de savoir si pendant cette
20 période vous avez simplement entendu parler de Mathieu Ngudjolo comme étant à
21 cette époque un professionnel de santé, ou est-ce qu'à cette époque vous avez eu
22 l'occasion de le côtoyer, de le rencontrer. Voilà, c'est simplement la précision
23 qu'apparemment le Procureur souhaite avoir et qui, du même coup, nous sera utile.

24 LE TÉMOIN :

25 R. Oui, merci.

26 C'était juste... on s'est vus lors d'une formation, comme nous sommes assis ici. Il faisait
27 membre de participant de cette formation, avec le sujet, c'était sur la prescription
28 rationnelle.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le Procureur, à vous de reprendre la
2 parole pour obtenir plus de précisions, si vous le souhaitez, ou pour poursuivre.

3 M. GARCIA : Merci, Monsieur le Président.

4 Q. Alors, Monsieur le témoin, simplement pour préciser : alors, nous sommes en avril
5 2003, et selon votre témoignage, lorsque vous avez vu Mathieu Ngudjolo à cette
6 époque, sa fonction était celle d'infirmier ; est-ce que c'est cela, votre témoignage ?

7 LE TÉMOIN :

8 R. Oui, puisque je connais même déjà qu'il... que lui a formé dans des structures de
9 santé, et après, ces jeunes gens, moi-même, je les ai encouragés à continuer leurs études
10 d'infirmière, et il y en a déjà qui ont terminé leur formation.

11 Q. Mais Monsieur le témoin, n'est-il pas exact que Mathieu Ngudjolo, à cette époque,
12 était chef des combattants...

13 Pr FOFÉ : Pardon, pardon.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé.

15 Pr FOFÉ : Monsieur le Président, les questions posées à M. le témoin étaient des
16 questions claires, et le témoin a donné des réponses claires et précises. Il ne serait pas
17 correct d'opérer cette sorte de *forcing* pour essayer de soutirer d'autres éléments de ce
18 témoin. Il a répondu précisément à des questions claires qui lui avaient été posées.
19 Voilà, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

21 Q. Ce que simplement la Chambre va chercher à comprendre, car il est important pour
22 elle de le comprendre, Monsieur le témoin, est-ce qu'à cette époque M. Mathieu
23 Ngudjolo, indépendamment de son activité de professionnel de santé, avait une autre
24 activité ? La question est suffisamment impersonnelle pour que vous puissiez y
25 répondre. Avait-il, à votre connaissance, d'autres activités, d'autres fonctions cumulées
26 avec sa compétence professionnelle de praticien de la santé ?

27 LE TÉMOIN :

28 R. Là-dessus, je n'ai aucune... aucune idée.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, vous poursuivez à la
2 lumière, notamment, de cette réponse.

3 M. GARCIA :

4 Q. Mais Monsieur le témoin, à cette époque, sûrement que vous aviez connaissance que
5 Mathieu Ngudjolo était le chef des combattants à Zumbe, ou est-ce que c'est la première
6 fois que vous entendez parler de ça ?

7 LE TÉMOIN :

8 R. Là, je n'ai pas d'idée.

9 Q. Donc, alors, votre témoignage, c'est « non », vous en aviez pas entendu parler ?

10 R. Non.

11 Q. Étant donné qu'on est sur cette question... sujet de Bunia, et vous retournez-là au
12 mois d'avril 2003, vous avez sûrement eu connaissance, à un moment donné, de
13 comment Bunia avait été prise, comment l'UPDF, avec l'aide de combattants ngiti, lendu
14 avait chassé l'UPC de Bunia.

15 R. Ça, nous avons appris en provenance... j'étais à Oicha, nous avons appris ça de là.

16 Q. Alors, vous confirmez avoir entendu le fait que l'UPDF, avec l'aide de combattants
17 lendu et ngiti, avait expulsé l'UPC de Bunia ; c'est exact ?

18 R. Nous en avons appris.

19 Q. Et lorsque vous êtes arrivé à Bunia, n'est-il pas exact, Monsieur le témoin, que
20 Mathieu Ngudjolo était en charge d'une certaine façon de la ville avec ses troupes ?

21 Pr FOFÉ : Monsieur le Président, moi j'ai...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, je pense quand même, Professeur Fofé, qu'il
23 faut que le témoin apporte des réponses à ces questions. Nous nous situons
24 effectivement relativement loin de la période qui nous concerne strictement, celle du
25 mois de février 2003.

26 Il semble que — nous l'avons bien compris — M. le Procureur essaye de pointer des
27 différences. Il paraît sage quand même que... mais je vous écoute.

28 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

- 1 À notre avis, il faut que je trouve les termes pour ne pas...
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Influencer le témoin.
- 3 Pr FOFÉ : Froisser les susceptibilités.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ah, non. Bon.
- 5 Pr FOFÉ : J'ai comme l'impression qu'il y a quand même une... une sorte de *forcing* un
6 peu exagéré, c'est-à-dire un abus de... du paragraphe 73 de vos instructions.
- 7 Même si M. le Procureur peut poser des questions suggestives, mais là, il fait des
8 affirmations qui sont en réalité des accusations sans fondement préalable au regard de
9 déclarations écrites et de la déposition du témoin ici au prétoire. Il... il n'y a aucun lien.
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je pense, Professeur Fofé, que la difficulté tient
11 peut-être au recours à la formule en tête des questions « N'est-il pas exact que » ; le
12 « n'est-il pas exact que » peut peut-être induire chez certains témoins le sentiment que
13 voilà la vérité énoncée. C'est une formule qui a peut-être cours. Je crois me souvenir que
14 la semaine dernière, M^{me} Luping l'utilisait.
- 15 Je ne prétends pas que la Chambre ait à imposer des formules toutes faites, mais il
16 semble qu'au cas présent, elle peut peut-être causer quelques difficultés.
- 17 Donc, si vous le pouviez, Monsieur le Procureur, posez vos questions sans que le
18 témoin puisse avoir le sentiment que, voilà, telle est la vérité.
- 19 Peut-être que cela répondra un peu à la difficulté que ressent le Pr Fofé.
- 20 Allez, vous poursuivez car nous souhaitons que le témoin puisse nous apporter la
21 vérité – en tout cas, la sienne.
- 22 M. GARCIA :
- 23 Q. Monsieur le témoin, lorsque vous vous trouvez à Oicha, vous entendez parler
24 justement du fait que Bunia était repris. Vous avez également entendu parler du fait
25 que c'était l'UPDF, avec des troupes de Mathieu Ngudjolo et Germain Katanga, qui
26 avait aidé à reprendre la ville et expulsé l'UPC de Bunia ; est-ce que vous êtes d'accord
27 avec moi sur cela ?
- 28 LE TÉMOIN :

1 R. Est-ce que je peux parler autrement, donc juste de ce que, moi, j'ai observé en arrivant
2 à Bunia, au mois d'avril ?

3 Q. On va y arriver dans quelques instants, Monsieur le témoin, mais ma question
4 préliminaire, c'est — et je vais la répéter : alors que vous êtes à Oicha, vous avez
5 sûrement entendu parler que ce sont les troupes de Mathieu Ngudjolo et de Germain
6 Katanga qui ont aidé l'UPDF à expulser l'UPC ?

7 M^e HOOPER (interprétation) : Vous savez, le contre-interrogatoire n'est pas
8 nécessairement le moment où on doit inventer des trucs ou des... ou des pièges. Je suis
9 certain que ce que souhaite la Cour, c'est entendre les mots du témoin, c'est-à-dire voir
10 le témoin s'exprimer lui-même.

11 Alors, si vous lui dites : « vous avez entendu que, et cetera », sur quel fondement
12 peut-on dire cela ?

13 Le témoin n'a jamais dit qu'il avait entendu ça. Et dans sa position, il n'y a pas ça. On a...
14 Il y a une déposition écrite — on l'a transmise à l'Accusation — qui a duré pendant
15 deux jours, deux jours d'entretien également avec l'Accusation.

16 Donc, je crois que ce que vient de dire il y a un instant... P^r Fofé selon quoi on impose un
17 peu des mots dans la bouche du témoin n'est pas faux. C'est-à-dire que je crois que les
18 questions sont trop fermées et il vaudrait mieux... poser des questions beaucoup plus
19 ouvertes de façon à avoir une réponse non flouée de la part du témoin.

20 M. GARCIA : Monsieur le Président, encore une fois, nous sommes en
21 contre-interrogatoire, mais l'Accusation ne s'est jamais objectée à ce genre de... de
22 questions posées par les équipes de la Défense, dont M^e Hooper à plusieurs occasions.

23 Alors, en termes d'équité, il faut quand même laisser à l'Accusation... de poser des
24 questions.

25 Le témoin, je ne crois pas qu'il est induit en erreur par aucune question. S'il est d'accord
26 avec l'affirmation, il peut l'affirmer ; s'il est en désaccord, il le fait également. Et c'est ce
27 qu'il a fait au courant de tout... toutes les autres questions que nous lui avons posées.

28 Alors, je ne crois pas que le témoin est induit en erreur d'une quelconque façon.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Allez, Monsieur le Procureur, le
2 contre-interrogatoire, tel qu'il a été conçu, en tout cas, précisé dans la
3 décision 1665 laisse à celui qui le conduit une grande liberté, même si j'ai indiqué tout à
4 l'heure que la formule « N'est-il pas exact » — dont j'ai parfaitement compris puisqu'elle
5 a souvent été reprise ici — est une formule qui doit avoir cours dans les pratiques
6 procédurales de *common law* peut très utilisée, il m'est apparu qu'aujourd'hui, elle était
7 peut-être de nature — en tout cas avec ce témoin — à poser quelques problèmes. Pour
8 autant, vous n'êtes pas interdit d'usage, je n'ai pas cette possibilité.

9 Ce que nous souhaitons, c'est qu'il n'y ait pas d'interruption trop systématique au stade
10 d'un contre-interrogatoire, et précisément au moment où un témoin a peut-être plus de
11 difficultés à remettre en perspective des déclarations écrites et des déclarations
12 consignées dans le *transcript* qui ne sont pas forcément concordantes.

13 L'équité conduit aussi à permettre au Procureur de — si je puis dire — jouer ce jeu-là,
14 de la même manière que vous le jouez quand vous êtes en contre-interrogatoire.

15 Donc, simplement, Monsieur le Procureur, chaque fois que vous avez l'impression que
16 le témoin, comme il vient de le faire, est en mesure de donner sa version, puisqu'il a dit
17 « je peux donner une précision », laissez-le parler. Ne lui assénez pas des questions,
18 laissez-le parler, car c'est effectivement ce qu'il va vous dire et ce qu'il va nous dire qui
19 nous importe.

20 Alors, essayons de poursuivre calmement en profitant de la bonne mémoire de ce
21 témoin, une mémoire qui jusqu'à présent s'est révélée très précise, notamment dans les
22 dates.

23 En avant, Monsieur le Procureur, vous poursuivez, s'il vous plaît.

24 M. GARCIA :

25 Q. Alors, Monsieur le témoin, encore une fois, je vais vous poser la question assez
26 simple : alors que vous êtes à Oicha, est-ce que vous avez entendu que des troupes de
27 Mathieu Ngudjolo et Germain Katanga ont aidé l'UPDF à expulser l'UPC de Bunia ?

28 LE TÉMOIN :

1 R. Merci pour la question. Préciser que c'était Mathieu Ngudjolo ou Germain Katanga,
2 là, nous n'avons aucune idée.

3 Mais nous avons entendu que l'UPC n'est plus puisque tout le monde a fui Bunia à
4 cause des pressions que l'UPC faisait. C'est comme ça que dans le camp de déplacés à
5 Oicha, les gens ont même dansé en écoutant que l'UPC n'est plus sûr le terrain.

6 Q. Très bien, on a compris votre réponse. Mais vous avez... est-ce que j'ai raison de dire,
7 Monsieur le témoin, que — oublions toute cette question, à savoir si Mathieu Ngudjolo
8 et Germain Katanga... si vous avez entendu leurs noms associés justement à tout cet
9 événement —, mais vous avez quand même su qu'il s'agissait de troupes ngiti-lendu qui
10 avaient aidé l'UPDF à expulser l'UPC de Bunia ?

11 R. Bon, dire que c'est telle ou telle équipe ou telle autre, nous avons... nous avons su que
12 l'UPC n'était plus sur le terrain, et c'est cela qui... qui a permis même que quelques
13 déplacés puissent commencer à rentrer et retourner à Bunia.

14 Q. Monsieur le témoin, lorsque vous arrivez à Bunia, j'ai raison de dire qu'il n'y a plus
15 d'UPC mais il y a des troupes de l'UPDF, il y a des troupes ngiti-lendu ; vous êtes
16 d'accord avec moi au moins sur ce point-là ?

17 R. Bon. Moi, ce que j'ai vu est qu'il n'y avait pas seulement un groupe puisqu'à ma
18 connaissance, je suis en train de voir l'équipe de... je ne sais pas si c'était... était-ce
19 Kisembo ou qui, qui était juste aussi en ville. Mais dire que c'était telle équipe qui
20 occupait la ville, moi, là, je ne saurais pas dire quelque chose, puisque tout le monde
21 était ensemble, à mon arrivée à Bunia, et même toutes les tribus confondues, que ça soit
22 les Hema et tant autres, tout le monde se fréquentait. À ce moment, la situation est
23 devenue vraiment calme. Je... je me souviens avoir répondu ça quelque part dans... dans
24 une des déclarations que, à mon arrivée, j'ai trouvé que la situation était quand même
25 calme par rapport à ce que nous avons laissé en quittant Bunia.

26 Q. Alors, Monsieur le témoin, oui ou non, est-ce qu'il y avait des combattants ngiti et
27 lendu à Bunia lorsque vous arrivez en avril 2003 ?

28 R. À Bunia, en 2003, j'ai trouvé l'UPDF sur le terrain.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je pense, Monsieur le Procureur, que vous
2 n'obtiendrez rien de plus et que nous pouvons continuer.

3 M. GARCIA :

4 Q. Nous allons changer de sujet, Monsieur le témoin.

5 LE TÉMOIN :

6 R. Excusez. Est-ce que je peux me reposer un peu, puisque je suis un peu malade, aussi.
7 Pendant la pause aussi, on a même trouvé que je faisais un peu une fièvre.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ah ! Alors, écoutez, dans ce cas, nous allons
9 suspendre pendant un quart d'heure.

10 Si nous ne pouvions pas achever cette audience comme initialement prévue à 13 h 30, il
11 nous reste une bouée de sauvetage qui consisterait à suspendre pendant 45 minutes
12 pour permettre à chacun de se restaurer, et de reprendre un bref instant aux alentours,
13 donc, de — si nous suspendons —, de 14 h 15.

14 Nous pourrions à ce moment-là achever correctement notre audience entre 14 h 15 et
15 15 heures — 45 minutes environ, maximum —, mais de manière à ne pas précipiter le
16 mouvement.

17 Et il est évident que la demande que nous fait à cet instant le témoin ne peut pas ne pas
18 être prise en considération.

19 Monsieur le témoin, nous allons suspendre.

20 Il est 12 h 30, nous allons suspendre une dizaine de minutes de telle sorte que nous
21 puissions reprendre vraiment notre audience à moins 20 passés.

22 Madame le greffier, Monsieur l'huissier, pouvez-vous conduire le témoin jusqu'à l'Unité
23 pour qu'il puisse se reposer un instant ?

24 Et puis nous reprendrons le contre-interrogatoire de M. Garcia, et si cela s'avère
25 nécessaire, nous nous retrouverons à 14 h 15.

26 Alors, nous reprendrons à 45 — c'est-à-dire à 12 h 45.

27 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

28 L'audience est suspendue.

1 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

2 (*L'audience, suspendue à 12 h 27, est reprise en public à 12 h 46*)

3 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.

5 Madame le greffier, Monsieur l'huissier, avant de vous asseoir, vous repartez tout de
6 suite chercher le témoin.

7 Dans la mesure où nous avons suspendu un quart d'heure, la bande enregistreuse peut
8 aller jusqu'à 13 h 45. S'il s'avère que nous pouvons donc achever dans les quatre heures
9 initialement prévues, c'est techniquement possible. Donc, nous verrons où nous en
10 serons à 13 h 20.

11 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

12 Monsieur le témoin, courage pour la reprise.

13 LE TÉMOIN : Merci.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

15 M. GARCIA :

16 Q. Alors, Monsieur le témoin, nous allons changer de sujet.

17 Vous nous avez parlé mardi d'un dénommé Bhubhu Tito. Est-ce que vous vous
18 rappelez d'avoir mentionné son nom en audience le mardi ?

19 LE TÉMOIN :

20 R. Oui.

21 Q. Alors, je ne veux pas qu'on rentre dans les détails, à savoir ses liens familiaux.

22 Ma question... j'ai quelques questions à propos de Bhubhu Tito.

23 Êtes-vous en mesure de nous confirmer si M. Bhubhu Tito se trouvait à Singo avant
24 2003 ?

25 R. Précisément à quelle date ?

26 Q. Vous avez raison de me poser la question, Monsieur le témoin. Je vais être plus
27 précis.

28 Dans les mois de novembre, décembre 2002, est-ce que Bhubhu Tito vivait à Singo ?

1 R. Je crois c'est juste avant ça qu'il était là. Mais le temps que vous dites là, il se
2 retrouverait déjà vers Aveba à cause de l'insécurité.

3 Q. Alors, Monsieur le témoin, je cherche simplement à préciser, si vous êtes en mesure,
4 évidemment. Alors, vous confirmez dans un premier temps que Bhubhu Tito a déjà
5 vécu à Singo ; c'est exact ?

6 R. Oui, c'est son milieu de vie depuis longtemps.

7 Q. Et vous confirmez également qu'à un certain moment il est allé vivre à Aveba ; c'est
8 exact ?

9 R. Oui.

10 Q. En ce qui concerne la date exacte à laquelle il est allé vivre à Aveba, est-ce que vous
11 êtes en mesure de nous le dire ? Si vous n'êtes pas en mesure de nous le dire, « dites-
12 nous-le » immédiatement.

13 R. Je crois, précisément, je ne saurais pas donner une date, mais... puisqu'à ce moment
14 on était séparés. Nous, nous étions vers Oicha, et lui, il était à Singo. Mais je ne sais pas
15 avec précision quand est-ce qu'il aurait quitté de Singo pour Aveba, mais dès qu'il y a
16 eu de l'insécurité à Singo, puisque c'est là où les miliciens de F... de... de l'UPC entraient
17 souvent. Alors, il ne pouvait pas rester là, comme il était aussi trop âgé, il a rejoint
18 Aveba.

19 Q. Alors, c'est justement lors d'une question... lors d'un événement où il y a eu de
20 l'insécurité, et quand vous parlez de l'insécurité, on doit comprendre évidemment une
21 attaque de l'UPC, que M. Bhubhu Tito est parti vers Aveba ; c'est exact ?

22 R. Oui.

23 Q. Alors, je vais également changer de sujet à ce point-ci, Monsieur le témoin.

24 Je vais vous poser quelques questions sur Nyankunde, plus précisément l'attaque qu'il y
25 a eu sur Nyankunde le 5 septembre de l'année 2001.

26 Si je comprends bien, vous n'étiez plus présent à Nyankunde lorsque l'attaque a eu lieu ;
27 c'est exact ?

28 R. Affirmatif.

1 M^e HOOPER (interprétation) : Il s'agit du 5 septembre 2002, et non 2001.

2 M. GARCIA : Je remercie mon collègue pour la correction.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

4 M. GARCIA :

5 Q. Est-ce que vous êtes d'accord avec moi, Monsieur le témoin, que c'est Kandro qui a
6 dirigé l'attaque de Nyankunde ?

7 LE TÉMOIN :

8 R. Selon le témoignage que nous avons reçu de déplacés de Nyankunde à Oicha qui
9 connaissaient très bien M. Kandro, ils l'ont confirmé.

10 Q. Est-ce que c'est également exact de dire, Monsieur le témoin, que Cobra ainsi que
11 Yuda ont participé à cette attaque également, l'attaque de Nyankunde ?

12 R. Bon... pour nous, ce sont les témoignages que nous avons suivis des autres, mais
13 nous, nous ne les avons pas vus.

14 Q. Alors, je crois, Monsieur le témoin, que nous avons tous compris qu'il s'agit de
15 témoignages que vous avez entendus d'autres personnes, de déplacés de Nyankunde ;
16 c'est exact ?

17 R. Oui.

18 Q. Est-il également exact de dire que Yuda, à cette époque, était un des éléments de
19 Kandro ?

20 R. Selon ce que nous avons appris.

21 Q. Alors, nous allons également... nous allons, à ce moment-ci, Monsieur le témoin,
22 changer encore une fois de sujet, étant donné que je veux certaines précisions de votre
23 part sur certains sujets que vous avez déjà abordés mardi.

24 Vous avez fait mention, et je vais pas entrer dans les détails, tous ces détails concernant
25 une histoire d'une bicyclette impliquant John, mais vous avez fait mention d'une
26 personne qui porte le nom Nibo Chard ; est-ce que vous vous en souvenez ?

27 R. Oui.

28 Q. Est-ce que j'ai raison de dire, Monsieur le témoin, que Nibo Chard était un

1 combattant d'Aveba ?

2 R. Je le voyais à Aveba.

3 Q. Je vais répéter ma question. N'est-il pas exact que Nibo Chard, c'était un combattant
4 à Aveba ?

5 R. Bon. Nibo, selon ce que je connais de lui, moi, je le voyais chez eux, à la maison.
6 Alors, précisément, dire qu'il était combattant ou pas, je ne sais pas puisqu'il était dans
7 sa famille à Aveba.

8 Q. Mais Monsieur le témoin, vous l'avez vu porter une tenue militaire, M. Nibo Chard ?

9 R. Bon, peut-être quand je n'étais pas là, puisque je n'étais pas sur place à Aveba chaque
10 jour. Il y a des fois où je devrais venir à Bunia pour les missions de service.

11 Q. Alors, vous êtes en train de nous dire que possiblement il aurait porté une tenue
12 militaire alors que vous n'étiez pas là, M. Nibo Chard ?

13 R. Peut-être en mon absence.

14 Q. Avez-vous entendu dire, Monsieur le témoin, pendant que vous vous trouviez à
15 Aveba ou avant, que M. Nibo Chard faisait partie d'une unité qui s'appelait... qui avait...
16 sous l'acronyme PPU ?

17 R. Je n'en sais rien.

18 Q. Est-ce que j'ai raison de dire, Monsieur le témoin, que Nibo Chard a grandi à
19 Nyankunde ?

20 R. Oui.

21 Q. Donc, Monsieur le témoin, vous le connaissiez déjà avant, M. Nibo Chard, avant qu'il
22 arrive à Aveba ; c'est exact ?

23 R. Oui, à Nyankunde, je le voyais parmi d'autres choristes.

24 Q. Alors, Nibo Chard, également, faisait partie de cette chorale à Nyankunde ? Est-ce
25 que c'est la même que Denise et Julienne Mugo faisaient partie, ou c'est une autre
26 chorale ?

27 R. C'était une autre.

28 Q. Est-ce que c'était une personne que vous fréquentiez à titre d'ami ou de

1 connaissance ?

2 R. Non, nous étions vraiment séparés d'eux. Ils étaient... si vous arrivez à Nyankunde,
3 là où on appelle Kalingi (*phon.*) et nous étions à la station missionnaire. Il n'y avait pas
4 vraiment de contacts entre nous et eux.

5 Q. N'est-il pas exact, Monsieur le témoin, que Nibo Chard est le petit frère d'une
6 personne qui s'appelle Bahati ?

7 R. Je ne connais pas.

8 Q. Je vais vous donner le nom plus complet : Bahati Talika, le colonel Bahati. Ce nom
9 vous dit rien ?

10 R. Je connais Bahati Talika.

11 Q. Quelle était sa fonction, de Bahati Talika, à Aveba ?

12 R. Je ne sais pas.

13 Q. Monsieur le témoin, vous avez vécu à Aveba pendant au moins un an et demi. Est-ce
14 que vous êtes en train de nous dire que vous saviez pas quelle était la fonction en tant
15 que militaire de Bahati Taliki (*phon.*)... Talika — pardon ?

16 R. En tout cas, non.

17 Q. Mais Monsieur le témoin, vous êtes d'accord avec moi que ce Bahati Talika, c'était
18 quand même... il faisait partie des militaires de la milice, des combattants qui se
19 trouvaient à Aveba — on parle plus de la fonction qu'il faisait.

20 R. Oui, puisque c'est de là qu'il s'est démobilisé et rejoindre, intégrer la force loyale de la
21 RDC, la FARDC.

22 Q. Alors, vous saviez qu'il était militaire, mais vous ne saviez pas quelle fonction il
23 exerçait ?

24 R. Non.

25 Q. Est-ce que le nom Bahati de Zumbe vous dit quelque chose ?

26 R. Ça, c'est un nom de quel on l'appelait depuis Nyankunde, puisqu'il a fait ses études
27 d'infirmier à Nyankunde. Dans le jeu de football, c'est ça le nom dont on l'appelait
28 Bahati de Zumbe.

1 Q. Selon vos connaissances, Monsieur le témoin, est-ce que Bahati, de Zumbe, et Nibo
2 Chard faisaient des voyages à Zumbe alors qu'ils se trouvaient à Aveba, pendant le
3 temps que vous aviez été là ?

4 R. Je n'ai aucune connaissance de ça.

5 Q. Et en ce qui concerne Bahati, est-ce que c'est une personne avec laquelle vous
6 parliez ?

7 R. Pas du tout.

8 Q. Alors, Monsieur le témoin, nous allons changer de sujet.

9 Je veux simplement qu'on revienne à Aveba pendant que vous étiez là, durant la
10 période que vous nous avez mentionnée. Vous avez parlé du BCA. Si je comprends
11 bien, le BCA, c'est un camp militaire ; c'est exact ?

12 R. Oui.

13 Q. Et vous nous avez dit que Germain vivait, à un moment donné, dans ce camp
14 militaire avec Denise ; est-ce que c'est exact ?

15 R. Oui.

16 Q. Est-ce que c'est exact, également, Monsieur le témoin, qu'il y avait un tribunal au
17 BCA, où les civils se faisaient juger ?

18 R. Oui.

19 Q. Est-il également exact de dire que Germain Katanga pouvait intervenir dans ces
20 jugements de ce tribunal, s'il estimait que le jugement n'était pas correct ?

21 Est-ce que c'est exact, Monsieur le témoin ?

22 R. C'est-à-dire... quand c'était un problème civil et que les gens amenés là-bas, il
23 intervenait pour que cela revienne au... au chef coutumier.

24 Q. Mais n'est-il pas exact, Monsieur le témoin, qu'il pouvait intervenir puis donner des
25 ordres, lui-même, aux militaires ?

26 R. Je ne sais pas ça.

27 Q. Alors, afin qu'il soit clair, vous êtes en train de nous dire que Germain Katanga ne
28 pouvait jamais ordonner à des combattants, par exemple, de restituer des biens ?

1 R. Reformulez un peu la question.

2 Q. Alors, simplement pour préciser, Monsieur le témoin, vous avez affirmé que
3 Germain Katanga pouvait intervenir. Et la question que je vous pose c'est : n'est-il pas
4 exact qu'il pouvait demander, intervenir et demander, par exemple, à ce que des
5 combattants restituent des biens qu'ils avaient pillés, ou quoi que ce soit ?

6 R. Oui.

7 Q. D'accord. Donc, il pouvait intervenir à ce sujet ?

8 R. Oui.

9 Q. Et j'ai raison de dire qu'il pouvait également intervenir que lorsqu'il y avait d'autres
10 différends ?

11 R. Oui.

12 Q. Et lorsqu'il donnait des ordres, les ordres étaient suivis, normalement, par les
13 combattants à Aveba ?

14 R. Pas toujours.

15 Q. Alors, selon vous, certaines fois, ils n'étaient pas suivis ; c'est cela ?

16 R. Oui.

17 Q. Nous allons changer de sujet, Monsieur le témoin. Et je vais en venir à la question
18 des enfants qui auraient participé dans les milices... dans la milice.

19 Vous nous avez parlé mardi, brièvement, sur la question de ce que vous aviez entendu
20 concernant des enfants qui étaient miliciens ; est-ce que vous vous rappelez ?

21 R. Oui.

22 Q. Vous nous avez mentionné par rapport à ce que vous aviez entendu par rapport à
23 Aveba même.

24 Mais moi, ma question est plutôt plus générale. Mettons Aveba, pour l'instant, de côté.

25 Est-ce que j'ai raison de dire, Monsieur le témoin, qu'il y avait un problème, et qu'il y a
26 eu un problème, concernant l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans dans la milice en
27 Ituri, en 2002 et en 2003, entre autres ?

28 R. Là, vous posez une question sur l'Ituri en général ?

1 Q. Effectivement.

2 R. Je n'ai pas de... je ne sais pas.

3 Q. Et vous, selon votre connaissance, Monsieur le témoin, vous avez sûrement entendu
4 qu'on a utilisé des enfants de moins de 15 ans, que ce soit la milice lendu ou ngiti ont
5 utilisé ces enfants enfants non seulement pour qu'ils fassent partie de la milice, mais
6 pour qu'ils combattent également. Vous en avez sûrement entendu parler, entre 2002
7 et 2003.

8 R. J'ai lu dans les journaux, mais je ne les ai pas vus.

9 Q. Et en ce qui concerne Aveba, Monsieur le témoin, vous êtes d'accord avec moi qu'il y
10 avait un site de démobilisation à Aveba, qui a ouvert au mois de novembre 2004 ; est-ce
11 que j'ai raison ?

12 R. Oui.

13 Q. Et étant donné que vous étiez sur place, vous avez sûrement su également que les
14 enfants, qui venaient à ce site, venaient de plusieurs différentes régions ; c'est exact ou
15 est-ce que vous le saviez pas ?

16 R. Pardon ?

17 Q. Est-ce que vous êtes au courant de comment fonctionnait ce site ?

18 R. Non.

19 Q. Alors, vous n'avez aucune connaissance de comment on fonctionnait, comment on
20 faisait le tri avec les enfants, quoi qu'ils en soient ?

21 R. Non.

22 Q. Merci, Monsieur le témoin.

23 Alors, je veux simplement revenir, Monsieur le témoin, sur toute cette question
24 concernant John. Vous avez dit et vous avez affirmé, au courant de votre témoignage, et
25 aujourd'hui et je crois également mardi, (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée) Est-ce que vous

10 l'avez... est-ce que vous avez également entendu parler de ces rumeurs par l'entremise
11 des membres de la famille de Germain Katanga ?

12 R. Bon, ça n'étaient pas les membres de famille de Germain Katanga, mais c'était dans la
13 rue.

14 Q. N'est-il pas exact, Monsieur le témoin, que les gens dans la rue affirmaient que ça
15 provenait également de la famille de Germain Katanga ?

16 R. Non.

17 Q. En êtes-vous certain ?

18 R. Oui.

19 M. GARCIA : Alors, Monsieur le Président, je vais simplement demander à ce qu'on
20 remette une déclaration, la déclaration du témoin qu'il nous a donnée à nous, à
21 l'Accusation – 1057-0045.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur l'huissier, si vous pouvez aller chercher
23 cette copie de déclaration, qui a déjà circulé ce matin, pour la remettre au témoin ?

24 Il l'a sous les yeux ?

25 M. GARCIA : Alors, Monsieur le Président, ça va être un peu plus facile que je l'avais
26 anticipé. Je crois que la... la déclaration...

27 Monsieur le témoin, est-ce que c'est bien une déclaration que vous avez donnée à
28 l'Accusation, qui se trouve devant vous ?

1 LE TÉMOIN : DRC-OTP-1057, et ainsi de suite.

2 M. GARCIA : Alors, effectivement, Monsieur le témoin.

3 Monsieur le Président, c'est la déclaration.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

5 M. GARCIA :

6 Q. Alors, Monsieur le témoin, j'aimerais simplement que vous regardiez la page 4,
7 paragraphe 1. Pardon, c'est le paragraphe 15 — à 1057-0048.

8 Je vais également vous demander, Monsieur le témoin, de prendre connaissance du
9 paragraphe 16, s'il vous plaît.

10 *(Le témoin s'exécute)*

11 Q. Alors, Monsieur le témoin, je crois que vous avez eu l'occasion de lire les
12 paragraphes. Et c'est simplement pour que vous puissiez commenter sur ça, étant
13 donné qu'au paragraphe 16, et je vais le lire à haute voix, vous avez affirmé, deuxième
14 phrase...

15 M^e HOOPER (interprétation) : Pardon. Désolé d'interrompre mon contradicteur. Mais
16 ne serait-il pas normal qu'on lise aussi le paragraphe 15 ?

17 M. GARCIA : C'est plutôt le paragraphe 16. Je ne vois pas en quoi le paragraphe 15...
18 Écoutez, mon confrère, M^e Hooper, pourra toujours revenir en... en ré-interrogatoire.
19 Mais j'aimerais simplement pouvoir procéder de la façon la plus efficace, étant donné
20 que je ne veux pas...

21 M^e HOOPER (interprétation) : C'est peut-être efficace.

22 Cela ne prendra peut-être pas de temps, mais je crois qu'il faut être équitable.

23 Et quand on regarde la première phrase du paragraphe 15, l'on constate que c'est
24 pertinent.

25 M. GARCIA : C'est le paragraphe 16, qui est sur la question précise, que je lui ai posé la
26 question. Si la Chambre décide par la suite qu'il reste une ambiguïté, je peux
27 évidemment revenir au paragraphe 15.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon.

1 Monsieur le témoin, vous avez trois minutes pour lire tranquillement le paragraphe 15
2 et le paragraphe 16. Vous lisez les deux paragraphes sagement, et puis M. le Procureur
3 posera sa question. Vous me faites signe quand vous avez fini votre lecture.

4 *(Le témoin s'exécute)*

5 Allez, Monsieur le Procureur, le témoin a bien relu le paragraphe 15 et sa première
6 ligne, le paragraphe 16. À vous, Monsieur le Procureur.

7 M. GARCIA :

8 Q. N'est-il pas exact, Monsieur le témoin, que vous avez affirmé à l'Accusation, lors de
9 votre rencontre avec elle, vous avez fait l'affirmation suivante : « C'est la famille propre
10 de Germain Katanga qui avait commencé à en parler. Je connais moi-même quelques-
11 uns des membres de la famille de Germain Katanga. Je les ai connus parce qu'on vivait
12 tous dans le même village d'Aveba. Je connais les frères et sœurs et même les parents de
13 Germain Katanga. »

14 Alors, c'est un passage qui a trait aux rumeurs. Et vous avez affirmé à l'Accusation dans
15 ce passage, c'est ce qui est reproduit, que c'est la famille propre de Germain Katanga.
16 Est-ce que c'est exact ?

17 LE TÉMOIN :

18 R. Merci pour la question. Mais cela étant, il y aurait dû y avoir le paragraphe 15, 16, 17
19 pour essayer un peu d'étayer ce problème.

20 Puisque si je vois, ça c'est sorti d'abord de M. John lui-même quand vous voyez ça, ici.
21 Alors, simplement, je croirais que ça doit être un problème lors de saisie de la personne
22 qui prenait la... qui faisait la rédaction de cette déclaration, ici. Puisque vous-même, en
23 voyant ça, si vous lisez le paragraphe 15, 16, 17, en tout cas ça ne prouve pas
24 directement que ces rumeurs ont commencé à circuler d'abord parmi la famille de
25 Germain Katanga.

26 Q. Monsieur le témoin, je vous ramène au paragraphe 17, étant donné que vous semblez
27 nous dire qu'il faut lire tous les paragraphes. Deuxième phrase, vous avez affirmé :
28 « C'est dans la rue qu'on disait que (Expurgée), venaient de la

1 famille de Katanga. Ils manifestaient leurs regrets sachant que [la personne en question]
2 faisait partie de ma famille. » Alors, s'agit-il également d'une autre erreur à cet endroit ?

3 R. Oui, je crois, là c'est clair. Au paragraphe 15, j'ai présenté d'où, de chez qui venait ce
4 problème.

5 Au paragraphe 17, je dis, les gens, leur... l'interprétation des gens maintenant dans la
6 rue, comment ils ont interprété ça. Ils croyaient que ça viendrait de la famille de
7 Germain Katanga.

8 Mais ce n'est pas dire qu'on déclare directement que ces rumeurs sont venues
9 directement de la famille de Germain Katanga.

10 Q. Monsieur le témoin, bon alors, je comprends que là vous êtes en train de nous dire
11 qu'il y a une distinction à faire dans les mots. Mais encore une fois, vous avez... on vous
12 a relu cette déclaration, vous avez eu l'occasion de... de lire tous les passages, et vous
13 avez mis votre initiale au bout de chaque page.

14 Et le paragraphe 17 dit clairement : « C'est dans la rue qu'on disait que les allégations
15 contre la personne venaient de la famille de Katanga ». La question d'interprétation ne
16 figure nulle part, ni au paragraphe 15, ni au paragraphe 16, ni au paragraphe 17.

17 J'ai raison, quand même ?

18 R. Donc, j'ai dit que ça, ce sont les interprétations des gens de la rue, que ça viendrait de
19 la famille de Germain Katanga. Mais quand vous lisez le paragraphe 15, c'est lui-même,
20 John, qui m'aurait dit ça, qu'il y a des rumeurs contre lui.

21 Q. On a bien compris, Monsieur le témoin, vous l'avez témoigné, que John vous en a
22 parlé. Mais là, il est question de ce que vous entendiez sur la rue.

23 Je vais vous poser une autre question, Monsieur le témoin.

24 À cette époque, lorsqu'il y a ces rumeurs dans les rues à Bunia, vous, vous fréquentez
25 quand même les membres de la famille de Germain Katanga ? Vous alliez voir la
26 grande sœur de Denise Katanga, chez elle, où se retrouvaient d'autres membres de la
27 famille de Germain Katanga ; c'est exact ?

28 R. Non.

1 L'autre famille de Germain Katanga, là, c'était seulement son épouse et ses deux
2 enfants. Mais pas... pas, par exemple, ses frères, ses sœurs, ses parents ; non.

3 Q. D'accord. Alors, si je comprends bien, Denise se trouvait là à Bunia, mais vous alliez
4 fréquenter la grande sœur, ou allez voir la grande sœur de Denise chez elle. Et d'après
5 ce que vous nous racontez, Denise restait dans la même résidence, donc vous
6 fréquentiez ces gens-là, c'est exact, à cette époque ?

7 R. Oui.

8 Q. Alors sûrement, Monsieur le témoin, qu'à cette époque, lorsque vous fréquentez les
9 membres de la famille de Germain Katanga, (Expurgée)
10 (Expurgée) ou est-ce que votre réponse, c'est :

11 « Non, on en a jamais parlé » ?

12 R. Pardon ?

13 Q. Lorsque vous alliez visiter la grande sœur de Denise, on a sûrement parlé du fait que
14 (Expurgée)

15 R. Ça n'est pas ce que moi je dis.

16 Q. Je vous pose la question. Est-ce que c'est oui au non, on en parlait, oui ou non, du fait
17 que...

18 R. Qui ?

19 Q. Est-ce que les membres de sa famille, Denise ou sa grande sœur, pendant que vous
20 étiez là, parlaient du fait que (Expurgée)

21 R. Non. Non.

22 Q. Alors, si je comprends bien, votre témoignage, c'est que toutes les fois que vous êtes
23 allé fréquenter la grande sœur de Denise, il n'a jamais été question, dans toutes vos
24 discussions, du fait que (Expurgée)

25 R. Non.

26 Q. Est-ce que j'ai raison de dire, Monsieur le témoin, que lorsque ces rumeurs ont
27 commencé à circuler à Bunia, cela vous a fait peur, à vous, personnellement, parce que
28 vous aviez un lien avec John ?

1 R. Oui, ça nous a fait peur puisque nous-mêmes on s'est demandé ça serait à propos de
2 quoi, puisqu'on ne s'attendait pas à quelque chose (Expurgée)
3 (Expurgée)

4 Q. Alors, monsieur le témoin, vous-même, vous aviez peur. Et vous aviez peur par
5 rapport à des répercussions possibles de la famille Katanga envers votre famille ; c'est
6 exact ?

7 R. Je reconnais avoir parlé de ça aux membres que nous et cette famille on vivait
8 ensemble. Et d'ailleurs, c'est... il y avait une bonne relation. Et de tels incidents
9 pourraient, quelque part, affecter nos relations interpersonnelles. C'était juste ça, notre
10 peur.

11 Q. Monsieur le témoin, soyons honnêtes, lorsque vous parlez de « relations
12 interpersonnelles », dans et je crois que votre déclaration vous avez dit qu'elles seraient
13 peut-être fragilisées, vous aviez peur qu'il y ait de la violence commise envers vous ou
14 de l'intimidation envers vous ou des membres de votre famille, suite au fait que,
15 possiblement, (Expurgée) C'est ça que vous aviez peur ?

16 R. Je n'ai mentionné nulle part la violence ou autres choses. Je parlais juste... puisque les
17 gens peuvent rester ensemble, chez nous en Afrique, c'est cette relation qui compte. Par
18 exemple, quand vous n'avez pas du sel, vous partez emprunter chez le voisin. Alors, si,
19 ne fût-ce que cette relation-là va être « rupturée », c'est ça, c'était là notre préoccupation.
20 Je n'ai pas parlé de violence ou autres choses, non.

21 Q. Monsieur le témoin, (Expurgée), ça équivaut
22 essentiellement au fait que votre famille fait le malheur d'une autre famille, celle de
23 Germain Katanga ; c'est exact ?

24 R. Quelque chose de pareil.

25 Q. Et lorsqu'on fait le malheur d'une autre famille, qu'on vient témoigner ici contre
26 quelqu'un comme Germain Katanga, vous êtes d'accord avec moi que c'est simplement
27 pas des relations fragilisées, il peut avoir des conséquences de violence, d'intimidation ?

28 R. Ça, non.

1 M. GARCIA : Si vous permettez, Monsieur le Président, est-ce qu'on pourrait aller à
2 huis clos partiel quelques instants ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ce sera très brièvement.

4 Madame le greffier.

5 M^e HOOPER (interprétation) : Entre-temps, je dois vous prier de m'excuser parce que je
6 dois quitter la salle d'audience. J'ai des engagements, et je ne peux pas vraiment y
7 échapper.

8 Je prends la parole tout simplement pour dire que c'est M^e O'Shea qui va poursuivre
9 l'interrogatoire de M. le témoin, M. Metu.

10 Je voudrais également exprimer mes regrets à M. Metu, car je ne serais pas ici plus tard,
11 personnellement, pour le remercier des efforts qu'il a déployés pour être ici. Je voudrais
12 le faire maintenant. Et je veux l'assurer... lui assurer que de ce côté-ci de la salle
13 d'audience est représenté par maître... un conseil compétent.

14 Malheureusement, je dois quitter la salle d'audience. M^{me} Buisman également ; elle doit
15 assister à un mariage quelque part. Et M^{me} Wagner aussi a des engagements.

16 Nous allons donc avoir une équipe réduite. M^{me} Ménégon ne se sent pas très bien
17 aujourd'hui, mais elle restera ici.

18 Et M^e O'Shea, lui, par contre, il est pleine forme, et c'est lui qui me remplacera.

19 Je suis désolé d'interrompre mon contradicteur à ce stade.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous comprenons parfaitement, dans la mesure où
21 il n'était pas initialement prévu de prolonger ne serait-ce que brièvement cet après-midi.
22 Ce sont d'ailleurs des contraintes qui pèsent sur tous ceux qui nous assistent et... toutes
23 celles et tous ceux qui nous assistent, et que nous remercions beaucoup.

24 Mais seul la... le départ impérieux du témoin nous... nous contraint à prolonger ce que
25 nous ne faisons jamais.

26 Monsieur... Madame le greffier, nous passons à huis clos partiel pour une question
27 d'une minute ? Non. Cet après-midi.

28 M. GARCIA : Monsieur le Président, compte tenu de l'heure, je préfère évidemment,

1 parce que... je n'aurai même pas le temps de poser la question.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon. Alors, donc, nous donnons acte à M^e Hooper, à
3 M^{me} Buisman et à M^{me} Wagner qu'ils peuvent nous quitter et que M^e O'Shea assurera la
4 représentation de Germain Katanga.

5 Nous espérons que M^{me} Ménégon va tenir également le coup jusqu'à 15 h.

6 Nous allons suspendre.

7 Monsieur le témoin, nous allons tous, les uns et les autres, déjeuner très rapidement
8 pour pouvoir nous retrouver à 14 h 15 en salle d'audience, pour une période de
9 45 minutes, au cours de laquelle il faut, Monsieur le Procureur, qu'impérativement vous
10 acheviez, à bref délai, votre contre-interrogatoire. Pour... M^e Luvengika n'avait pas de
11 question. Il n'a pas transmis de question anticipée. Il n'en a pas.

12 La Chambre n'a qu'une question, une précision, à demander au témoin. Et après, ce
13 seront les deux interrogatoires des deux parties.

14 Monsieur l'huissier, vous conduisez, s'il vous plaît, notre témoin hors de la salle
15 d'audience.

16 Monsieur le témoin, nous nous retrouvons à 14 h 15.

17 Madame le greffier, est-ce que nous pouvons laisser notre documentation en salle
18 d'audience, pendant cette période ? Oui. Bon. Alors, c'est plus facile. Merci.

19 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

20 L'audience est donc suspendue, nous la reprenons à 14 h 15.

21 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

22 *(L'audience, suspendue à 13 h 29, est reprise en public à 14 h 20)*

23 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.

25 Nous reprenons donc nos travaux.

26 MM. les accusés sont là.

27 Madame le greffier, Monsieur l'huissier, pouvez-vous introduire le témoin en salle
28 d'audience, s'il vous plaît ?

1 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

2 Monsieur le témoin, m'entendez-vous ?

3 LE TÉMOIN : Oui.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Avez-vous pu vous reposer un peu ?

5 LE TÉMOIN : Oui.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, alors, nous achevons au cours d'une brève
7 audience votre déposition.

8 Monsieur le Procureur, vous avez la parole.

9 M. GARCIA : Monsieur le Président, si on pourrait simplement aller en audience à huis
10 clos partiel. Je vois qu'il y a des gens dans l'audience. Je vais juste... Oui, quelques
11 instants, si vous me permettez, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

13 Alors, Madame le greffier, nous passons un instant en audience à huis clos partiel, à
14 l'attention du public, car il pourrait y avoir des éléments identifiants préjudiciables pour
15 telle ou telle personne. Nous passons à huis clos partiel un bref instant.

16 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 23)*

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 80 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 81 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 *(Passage en audience publique à 14 h 30)*
- 17 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
- 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.
- 19 Monsieur le Procureur, vous poursuivez.
- 20 M. GARCIA :
- 21 Q. Monsieur le témoin, en ce qui concerne Émile Muhito, est-il exact de dire qu'Émile
- 22 Muhito, à un moment donné, a vécu à Avenyuma ?
- 23 R. Je ne sais pas ; je sais qu'il a vécu à Nyankunde, et puis à Songolo.
- 24 Q. Et par la suite, après Songolo, est-ce que vous avez su où il est parti ?
- 25 R. Bon, nous, nous... nous étions à Oicha.
- 26 Q. Alors, si je comprends, c'est « non » ; vous n'aviez pas su où il est parti ?
- 27 R. Non.
- 28 Q. Alors, vous nous dites qu'il a vécu à Songolo.

1 N'est-il pas exact que les personnes qui vivaient à Songolo, plusieurs d'entre elles — les
2 rescapés suite à l'attaque qui a eu lieu le 30 août de l'année 2002 — sont partis à
3 Avenyuma ; est-ce que c'est exact ?

4 R. Bon. Pas seulement à Avenyuma, il y en a qui étaient à Kagaba, à Aveba, ainsi de
5 suite ; mais je ne saurais pas dire que, lui, il était à tel endroit.

6 Q. Émile Muhito, vous lui avez parlé quand, la dernière occasion, Monsieur le témoin ?

7 R. Parlé de quoi ?

8 Q. Juste parlé, Monsieur le témoin. Quand est-ce que c'est la dernière fois que vous lui
9 avez parlé — de vive voix ou par téléphone —, à M. Émile Muhito ?

10 R. Je ne me rappelle presque pas.

11 Q. Monsieur le témoin, est-ce que le nom Faida — et je vais vous épeler le... le nom de
12 famille M-B-A-N-G-U-N-A-Y — Mbangunay Amazone vous dit quelque chose ?

13 R. Non.

14 Q. Vous n'avez jamais entendu parler de ce nom ?

15 R. Non.

16 Q. Ce n'est pas quelqu'un qui à votre connaissance aurait vécu à Nyankunde ?

17 R. Déjà le nom ne me rappelle rien ; comment je saurais s'il a... s'il a ou bien elle a vécu à
18 Nyankunde ?

19 Q. Alors, simplement, pour qu'il soit clair, le nom Amazone — A-M-A-Z-O-N-E —
20 Faida... Mbangunay ne vous dit absolument rien ? C'est pas un nom que vous avez déjà
21 entendu dans le passé ?

22 R. Ça ne me rappelle rien.

23 M. GARCIA : Permettez un instant, Monsieur le Président, je crois que je vais conclure.

24 J'ai simplement besoin de consulter mes collègues un instant.

25 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

26 Q. Monsieur le témoin, j'ai une dernière question à vous poser : le nom Jackson Baraka,
27 est-ce que ça vous dit quelque chose ?

28 LE TÉMOIN :

1 R. Oui.

2 Q. Pourriez-vous nous dire de qui il s'agit, Jackson Baraka ?

3 R. Jackson Baraka est le fils aîné de Mateso Omvuani.

4 Q. Et si je comprends bien, ce Jackson Baraka se trouvait à Kinshasa également
5 en 2006-2007 ; est-ce que c'est exact — ou par la suite ?

6 R. Oui.

7 Q. Et si je comprends bien également, vous receviez parfois des nouvelles de la part
8 de... de ce qui arrivait avec... avec John de sa part ?

9 R. Quelquefois, puisque c'est... oui, selon son témoignage, il ne se voyait pas avec John.
10 C'est juste il communiquait par téléphone, et nous, on pouvait aussi lui demander
11 comment il... qu'il... qu'il va à Kinshasa.

12 Q. Et si je comprends bien, Monsieur le témoin, les autres membres, soit M. Mateso
13 Omvuani, étaient également en contact fréquemment avec Baraka... avec Jackson
14 Baraka ?

15 R. Oui, c'était leur fils qui était aux études à Kinshasa, il pouvait quand même
16 communiquer avec lui.

17 M. GARCIA : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

18 Je n'ai pas d'autres questions pour le témoin.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

20 Monsieur le témoin, M^e Luvengika ayant confirmé ce matin qu'il n'avait pas de
21 questions à poser, M^e Gilissen étant absent, il s'avère que dans son contre-interrogatoire,
22 le Procureur a posé des questions qui pouvaient avoir trait au problème des enfants
23 soldats, c'est à présent la Chambre qui voudrait vous poser une question.

24 QUESTIONS DES JUGES

25 PAR M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

26 Q. Nous souhaiterions revenir sur un propos que vous avez tenu lors de votre première
27 journée de témoignage, et pour lequel nous aimerions que vous nous apportiez — si
28 votre mémoire vous le permet — une précision complémentaire.

1 À la page 39 du *transcript* 257 et à ligne 4 jusqu'à la ligne 7, vous avez dit, répondant à
2 une question de M^e Hooper : « Juste au mois de février, j'ai envoyé (Expurgée)
3 (Expurgée) d'Anyolito — pour Aveba. C'était pour voir ma famille sur place et parler
4 avec la famille de ma fiancée qui est mon actuelle épouse, pourvu que nous puissions
5 organiser notre mariage à Oicha. C'est par l'occasion que John a profité aussi... faire
6 route avec (Expurgée) Anyolito vers Aveba. »

7 Donc, une question qui est une demande de précision de votre part, pouvez-vous nous
8 dire — si vous le savez —, pouvez-vous nous dire si John s'est installé à Aveba une fois
9 arrivé au terme du voyage qu'il a accompli avec Anyolito en février 2003 ? Est-ce qu'il
10 s'y est installé, à cette date-là, à Aveba ?

11 LE TÉMOIN :

12 R. Oui, Monsieur le juge.

13 Q. Est-ce que vous savez combien de temps ? Est-ce que vous vous souvenez de la
14 durée de son installation à Aveba ? Combien de temps y est il resté, si vous vous en
15 souvenez ?

16 R. En tout cas, jusqu'à mon arrivée à Aveba pour la première fois au mois de...
17 d'avril 2003, je l'ai trouvé à Aveba.

18 Q. Parfait. Et, là encore, est-ce que votre mémoire va être présente, est-ce que vous
19 pouvez nous dire si ce voyage avec Anyolito a eu lieu au début du mois de février, à la
20 mi-février, ou au contraire tout à fait à la fin du mois de février ?

21 Est-ce que vous avez des points de repère qui vous permettent de nous préciser cela ? À
22 quel moment est-ce qu'il est parti d'Oicha pour aller à Aveba avec Anyolito ?

23 R. Merci, Monsieur le juge. En tout cas, je n'ai pas assez de précisions là-dessus, mais je
24 sais que c'était au mois de février.

25 Q. Vous n'êtes pas du tout en mesure de nous dire à quelle période du mois de février,
26 sur un... un laps de temps de 28 jours ?

27 R. Je... je n'ai pas un point de repère qui pourrait me permettre de me situer exactement,
28 puisque par exemple pour certaines dates, quand je suis précis, c'est puisque j'ai quand

1 même des repères que ça serait autour de tel ou tel autre événement.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

3 Maître... Professeur Fofé, c'est à vous de prendre la parole pour d'éventuelles ultimes
4 observations, la Chambre n'ayant pas d'autres questions à poser. Et cette question
5 unique qui n'était qu'une demande de précision — venant d'ailleurs avec... après une
6 demande de précision de M^e Hooper — n'appelle pas a priori que la parole soit donnée
7 à nouveau à M. le Procureur.

8 Donc, vous l'avez.

9 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

10 Nous avons suivi toute la déposition de M. le témoin. Nous n'avons pas de questions à
11 lui poser.

12 Merci, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé.

14 Maître O'Shea, c'est vous qui avait la parole pour vos ultimes observations.

15 M^e O'SHEA (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

16 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

17 PAR M^e O'SHEA (interprétation) : Bonjour, Monsieur le témoin.

18 On ne s'est pas rencontrés avant, mais M^e Hooper m'a présenté à vous tout à l'heure.

19 Q. J'avais deux points de précisions à vous demander, Monsieur. D'abord,
20 pourriez-vous nous dire, au regard de votre contact ou de vos contacts avec M. John
21 Logo, si ces contacts avaient lieu principalement avant ou après le 18 juillet 2010, date à
22 laquelle vous avez rencontré le Bureau du Procureur ?

23 LE TÉMOIN :

24 R. Merci pour la question. Ces premiers contacts avec M^e Logo, c'était avant que le
25 Bureau du Procureur puisse me visiter.

26 Q. Et les autres contacts ?

27 R. Les autres contacts sont venus après.

28 M^e O'SHEA (interprétation) : Merci.

1 Madame le greffier, je ne sais pas si la déclaration du témoin qu'avait le Bureau du
2 Procureur pourrait être replacée devant le témoin si possible. Merci.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous allons peut-être demander à M. le
4 Procureur de bien vouloir nous recommuniquer son exemplaire vierge à moins que...
5 Ah ! Vous en avez un.

6 M^e O'SHEA (interprétation) : J'en ai... j'en ai un ici, oui.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, c'est parfait.

8 Merci beaucoup.

9 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

10 M^e O'SHEA (interprétation) :

11 Q. Bien. C'est la déclaration que vous avez faite au Bureau du Procureur et mon
12 éminent collègue représentant l'Accusation, M^e Garcia, vous a demandé... vous a posé,
13 plutôt, un certain nombre de questions ayant trait à des passages de cette déclaration et
14 en particulier la page 4.

15 Il a ainsi attiré votre attention sur certaines phrases du paragraphe 16, du
16 paragraphe 17 et du paragraphe 18 de cette déclaration.

17 Vous souvenez vous que le Bureau du Procureur a attiré votre attention sur ces
18 paragraphes ?

19 LE TÉMOIN :

20 R. Oui.

21 Q. Bien. Je vais à mon tour attirer votre attention sur le paragraphe n° 15 ; et ce, pour
22 avoir l'ensemble du contexte.

23 Et je vais faire référence ici à John : (*citation en français*) « C'est dans la rue à Bunia que
24 nous entendons que (Expurgée). J'ai entendu ça moi-même. Quand il est
25 parti, on communiquait ensemble. »

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous n'oubliez pas, simplement, Maître O'Shea... je
27 ne suis pas encore sur le bon paragraphe, mais vous n'oubliez pas d'user des
28 pseudonymes, s'il vous plaît.

1 M^e O'SHEA (interprétation) : Oui, merci.

2 Avez-vous trouvé le paragraphe, Monsieur le Président ? Bien, merci.

3 Q. Bien, je recommence : (*citation en français*) « C'est dans la rue à Bunia que nous
4 "entendu" que (Expurgée). J'ai entendu ça moi-même. Quand il est parti, on
5 communiquait ensemble. Je crois que c'était avant juin 2006 qu'il est parti. C'était après
6 son départ qu'il m'a dit qu'il entendait que les gens (Expurgée)

7 (Expurgée). Il regrettait beaucoup cela. Il m'avait appelé au téléphone plus

8 d'une année après son départ pour me dire cela. Je ne pourrais pas préciser la date. C'est
9 après cet appel téléphonique que j'ai commencé à entendre les rumeurs à propos de
10 John, à Bunia ».

11 (*Interprétation*) Donc, avez-vous des commentaires à faire sur ce paragraphe que je viens
12 de lire ? Est-ce que ça confirme... ou plutôt pouvez-vous confirmer que c'était bien là ce
13 que vous vouliez dire ? Avez-vous des commentaires à faire là-dessus ?

14 LE TÉMOIN :

15 R. Si vous pouvez reposer la question ?

16 Q. Bien, si vous pouviez simplement lire pour vous-même le paragraphe n° 15, et
17 simplement confirmer si le contenu de ce paragraphe est exact ou pas.

18 (*Le témoin s'exécute*)

19 R. Oui, ce contenu est autour des réalités, puisque c'est M. John lui-même qui m'aurait
20 téléphoné pour dire qu'il entend ceci ou cela. Et par après, j'ai entendu aussi la nouvelle
21 dans la rue.

22 Q. Et lorsque l'on peut lire ici : (*citation en français*) « Je crois que c'était avant juin
23 2006 qu'il est parti. C'était après son départ qu'il m'a dit qu'il entendait que (Expurgée)
24 (Expurgée), (*interprétation*) lorsque vous dites ceci, à quel moment exactement, ou
25 combien de temps après son départ est-ce que c'est arrivé ? C'est-à-dire qu'il vous a dit
26 avoir entendu ces rumeurs ?

27 R. Merci.

28 Je crois, quelque part, on fait mention d'une année plus tard après son départ de Bunia.

1 Oui, je retrouve. Au début de... à la fin de... Ça commence à la fin de la quatrième ligne
2 de ce paragraphe. « Il regrettait beaucoup cela, il m'avait appelé au téléphone plus
3 d'une année après son départ. »

4 Q. Donc, êtes-vous en train de dire que c'était environ une année après, ou plus d'une
5 année ?

6 R. Donc, là, je crois, c'est bien mis ici « plus d'une année ». Ça peut être une année et
7 trois jours, une année et deux mois ou une semaine. C'est déjà plus d'une année.

8 M^e O'SHEA (interprétation) : Bien.

9 Merci beaucoup. Ce sont là toutes les questions que j'avais à vous poser. Merci
10 beaucoup de votre assistance.

11 J'en ai terminé, Monsieur le Président. Merci.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea.

13 Monsieur le témoin, votre témoignage s'achève donc.

14 M. l'huissier va reprendre la déclaration que vous aviez sous les yeux.

15 Votre témoignage s'achève. Nous vous remercions une nouvelle fois d'être venu jusqu'à
16 la Cour pour répondre aux questions qui vous ont été posées.

17 M^e Hooper, ce matin, vous a fait part de ses regrets de ne pouvoir rester avec vous
18 jusqu'au bout. M^e O'Shea et M^{me} Menegon étaient présents cet après-midi. À l'issue de
19 cette audience, vous aurez la possibilité... ou plus exactement, M. Germain Katanga et
20 son équipe de défense auront la possibilité de vous saluer et de vous remercier pendant
21 quelques instants.

22 Madame le greffier, tout cela va, je pense, se mettre en place comme dans les occasions
23 précédentes.

24 Nous vous rappelons, Monsieur le témoin, que les propos que vous avez tenus devant
25 la Cour sont des propos que vous avez réservés à la Cour et dont vous ne faites pas état
26 à l'extérieur, lors de votre retour.

27 Nous vous souhaitons un bon retour là où vous vous rendez.

28 Et puisque vous nous avez, en début de présentation de votre témoignage, parlé de vos

1 projets professionnels, nous vous souhaitons beaucoup de réussite dans ces projets
2 professionnels. Merci.

3 LE TÉMOIN : Nous vous en remercions également, Monsieur le juge.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et dans l'immédiat, nous vous souhaitons une bonne
5 santé.

6 LE TÉMOIN : Merci. .

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, Monsieur l'huissier, voulez-vous
8 raccompagner M. Alain Mula Metu hors de la salle d'audience, s'il vous plaît ?

9 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

10 Maître O'Shea, nous vous rappelons simplement qu'il serait souhaitable pour nous tous
11 que M^e Hooper puisse nous dire, lundi, à 13 h 30, lorsque nous commencerons notre
12 audience un peu plus tôt que d'habitude, quel est le planning de déposition de témoins
13 qui lui est apparu possible de mettre en place, compte tenu, semble-t-il, du déplacement
14 que vous avez effectué récemment.

15 Nous n'allons pas, sauf si vous êtes en mesure de le faire, vous demander de vous
16 substituer à lui alors qu'il est absent, mais s'il était en mesure de nous dire cela lundi, ce
17 serait apprécié, je crois, par tous.

18 M^e O'SHEA (interprétation) : Je peux faire mieux que cela : Je peux déjà fournir une
19 réponse à la Cour, et M^e Hooper pourra vous dire lundi si j'ai dit la vérité ou pas.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous vous écoutons.

21 M^e O'SHEA (interprétation) : Donc, nous avons l'intention, sous réserve de confirmation
22 de la part de M^e Hooper, mais je sais que c'est très utile pour tous d'avoir un préavis,
23 nous avons donc l'intention de ne pas appeler à la barre D-06, dont le nom... non, non, je
24 ne fournirai pas de nom.

25 Nous avons donc l'intention de ne pas appeler à la barre D-192.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

27 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

28 M^e O'SHEA (interprétation) : Et nous avons également l'intention de ne plus appeler à la

1 barre le D-155.

2 Et, dans le cas d'un autre témoin, il faudra que nous vous donnions une réponse un peu
3 plus tard.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea.

5 Nous prenons donc dans l'immédiat acte de ce que, sous réserve d'une ultime
6 confirmation de M^e Hooper lundi, D-0192 et D-155 ne seraient donc plus appelés, c'est
7 bien cela ?

8 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

9 Ce qui nous permet, en principe, de rester dans les prévisions, sous réserve d'une
10 audition, comme témoin, de M. Katanga, de rester dans les prévisions énoncées par
11 M^e Hooper, du début du mois de juin, 6, 15 juin. C'est cela ?

12 M^e O'SHEA (interprétation) : Oui, tout à fait. Je peux également indiquer, bien que je ne
13 sois pas en mesure d'apporter des précisions à ce stade, je puis vous indiquer qu'il y a
14 une autre personne que j'ai vue lors de ma mission, que l'équipe n'a pas réussi à... dont
15 l'équipe n'a pas réussi à s'assurer de la présence quand nous avons préparé notre liste,
16 mais c'est quelqu'un que j'ai donc eu l'occasion de voir dans le cadre de ma mission et
17 qui, à mon avis, serait très utile pour notre compréhension un peu plus détaillée du
18 contexte du conflit entre les Ngiti et les Hema dans la région, car je sais que c'est un
19 sujet sur lequel la Cour n'a pas bénéficié d'une grande assistance jusqu'ici.

20 C'est une question que je suis en train d'envisager, et dont je discuterai avec M^e Hooper.
21 Et si besoin, nous déposerons une requête en bonne et due forme pour demander
22 l'autorisation de la Chambre.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Oshea.

24 M^e KILENDA : S'il vous plaît, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais je vous en prie, Maître Kilenda.

26 M^e KILENDA : Avions-nous bien compris qu'il s'agit de deux... de trois témoins –
27 D-0006, D-0192 et D-0155.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ah, effectivement, je n'ai pas noté D-0006, comme il

1 y avait eu une interruption. D-0006 n'est plus appelé non plus ?

2 M^e O'SHEA (interprétation) : C'est exact, oui.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, donc, Maître Kilenda, pour cette précision.

4 Maître O'Shea, pour l'avoir fournie.

5 M^e O'SHEA (interprétation) : Mais je ne suis pas le capitaine du bateau. C'est donc M^e

6 Hooper qui devra apposer le sceau final.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous avons bien compris que le *nihil obstat* sera

8 donné lundi.

9 Monsieur Dutertre.

10 M. DUTERTRE : Oui, Monsieur le Président, effectivement, l'Accusation a besoin de

11 temps pour se préparer. Et il y a toujours une urgence à connaître ce genre de choses.

12 Je... est-ce qu'on pourrait avoir une indication, même si la Défense n'a pas fait sa

13 religion sur ce point, une indication du témoin sous lequel ils seront tangents. On

14 comprend bien qu'il n'y a pas d'engagement, mais en termes de préparation, pour nous,

15 c'est important de savoir comment on se prépare. Et... et... et je comprends bien qu'il ne

16 s'engage pas, mais au moins, un élément d'information.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, je pense qu'en l'absence de M^e Hooper, je

18 pense que nous n'allons pas persécuter plus Monsieur... M^e O'Shea aujourd'hui. Tout

19 cela se clarifiera en début de semaine, une fois que vous aurez repris contact avec,

20 comme vous l'avez appelé, le « capitaine ».

21 M^e O'SHEA (interprétation) : Oui. Et la réponse à mon ami, c'est non.

22 Dès que nous serons en mesure de fournir des renseignements supplémentaires

23 concernant les autres témoins, je le ferai. Aujourd'hui, j'ai fait le... le mieux que je

24 pouvais faire.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

26 Alors, la Chambre exprime, à cet instant, ses très vifs remerciements aux interprètes,

27 aux sténographes et à tous les techniciens, informatique, audiovisuel, divers et variés

28 qui nous assistent et qui ont accepté, un vendredi après-midi, de bousculer leurs

- 1 horaires pour que nous puissions achever la déposition de ce témoin.
- 2 Merci très sincèrement à toutes et à tous.
- 3 L'audience est levée, et nous nous retrouvons lundi à 13 h 30.
- 4 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 5 (*L'audience est levée à 15 h 00*)